



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-015

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2021-03-26-00004 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016209-0002 du 27 juillet 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la poste à Gouesnou (1 page) Page 5
- 29-2021-04-06-00007 - arrêté préfectoral du 06 avril 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018061-0133 du 02 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin Orange - Boulevard de Plymouth à Brest (1 page) Page 6
- 29-2021-03-24-00005 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 29-2021-04-06-00006 - Arrêté fixant à l'occasion des élections départementales des 13 et 20 juin 2021 les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature dans le Finistère (1 page) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2021-04-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère (3 pages) Page 9
- 29-2021-04-07-00006 - Avis n° 029-2021001 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er avril 2021 (4 pages) Page 12
- 29-2021-04-07-00007 - Avis n° 029-2021002 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 1er avril 2021 (4 pages) Page 16

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

- 29-2021-04-06-00005 - arrêté du 06 avril 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche du ramassage de la purification et de l'expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production rivière de la laïta aval n°2956.08.100 (2 pages) Page 20
- 29-2021-04-01-00006 - Arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "gisement de camaret" (39) (4 pages) Page 22

29-2021-04-01-00007 - Arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation, de tous les coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant de la zone marine "iroise camaret sud-estran" n°38 (4 pages)	Page 26
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION	
29-2021-04-06-00008 - arrêté du 06 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère (4 pages)	Page 30
29-2021-04-01-00008 - arrêté du 1er avril 2021 portant modification de circulation sur le pont Albert Louppe (2 pages)	Page 34
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2021-04-02-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 02/04/2021 à l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2018159-0004 par antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement pour les ports de plaisance de Loctudy, l'Île Tudy, Larvor et fixant des prescriptions complémentaires à l'aire de carénage de Loctudy au bénéfice de la commune de Loctudy (2 pages)	Page 36
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
29-2021-04-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché (3 pages)	Page 38
29-2021-04-06-00003 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché (22 pages)	Page 41
2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /	
29-2021-04-06-00004 - Arrêté du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère (3 pages)	Page 63
29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ / CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ	
29-2021-04-01-00009 - Avis de concours préparateur pharmacie hospitalière (2 pages)	Page 66
29-2021-04-01-00010 - Centre hospitalier de Douarnenez - Avis concours infirmier (2 pages)	Page 68
29170-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE MAISON D'ARRET DE BREST /	
29-2021-04-07-00002 - Délégation de signature Elections 2021 - CAPITAINE Pascal (1 page)	Page 70

29-2021-04-07-00003 - Délégation de signature Elections 2021 - CUCCIA Laurence (1 page)	Page 71
29-2021-04-07-00004 - Délégation de signature Elections 2021 - GALERNE Isabelle (1 page)	Page 72
29-2021-04-07-00005 - Délégation de signature Elections 2021 - LE CLERE Lucie (1 page)	Page 73

**BRETAGNE05_DIRECTION RÉGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DREETS) / DIRECTION**

29-2021-04-02-00001 - Arrêté du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (3 pages)	Page 74
---	---------



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 26 MARS 2021
ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2016209-0002 DU 27 JUILLET 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION A LA POSTE A GOUESNOU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2016209-0002 du 27 juillet 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence LA POSTE située rue Alfred Kastler à Gouesnou ;

VU La demande présentée le 26 mars 2021 par M. le directeur départemental sûreté et prévention des incivilités enregistrée sous le numéro 2021/0383 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 25 mars 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2016209-0002 du 27 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et à M. le maire de Gouesnou.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 06 AVRIL 2021
ABROGEANT L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2018061-0133 DU 02 MARS 2018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU MAGASIN ORANGE – BOULEVARD DE PLYMOUTH
A BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2018061-0133 du 02 mars 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ORANGE situé boulevard de Plymouth à Brest ;

VU La demande présentée le 01 avril 2021 par M. Frédéric LE MOUNIER enregistrée sous le numéro 2021/0400 ;

CONSIDERANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 01 avril 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2018061-0133 du 02 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et à M. le maire de Brest.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant l'engagement exemplaire dont a fait preuve Samuel CARRE, 17 ans, lors de la chute d'un homme dans la rivière la Laïta à Quimperlé, le 9 janvier 2021 à 16h45. Alors qu'il marche au bord de la Laïta, le jeune homme voit un passant tomber à l'eau. Il court dans sa direction sans le perdre de vue et n'hésite pas à sauter dans la rivière, soit 2,5 mètres plus bas que le quai. A cet endroit le courant est bien marqué et la hauteur d'eau ne permet pas d'avoir pied. La température de l'eau ne dépasse pas les 10°, et l'air 2°. L'homme, légèrement alcoolisé, est en grande partie immergé. Samuel CARRE l'a rejoint et le soutient en gardant sa tête en surface, puis parvient à le hisser contre un muret pour le maintenir hors de l'eau. Les deux hommes sont rapidement extraits de cette position dangereuse par les gendarmes aidés d'un témoin. Une fois les pompiers sur place, ils seront conduits aux urgences du centre hospitalier de Quimperlé pour examen.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Samuel CARRE né le 10 juillet 2003 à Brest
 domicilié à Mellac

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*le préfet
signé*

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté préfectoral du 6 avril 2021
fixant à l'occasion des élections départementales des 13 et 20 juin 2021
les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature
dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;

Vu le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 ;

Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lieu de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est la préfecture du Finistère située 42 boulevard Dupleix à Quimper. Les dates de dépôt sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;

- pour le 2^{ème} tour de scrutin : le lundi 14 juin 2021 de 8h30 à 18h00.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans l'ensemble des mairies des communes du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNE

Christophe MARX

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AVRIL 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2020-12-15-001 DU 15 DÉCEMBRE 2020
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES
DE LA PRÉFECTURE ET DES SOUS-PRÉFECTURES DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, et notamment son article 2 relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : organisation des services de la Préfecture – Service du Cabinet du Préfet

Au paragraphe 2.1.1 « bureau de la sécurité intérieure (BSI) » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé, les mots : « hospitalisations d'office en soins psychiatriques sans consentement » sont ajoutés.

ARTICLE 2 : organisation des services de la préfecture – Service du secrétariat de la Préfecture

Le paragraphe 2.2.2 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial a pour mission, en lien avec les sous-préfectures d'arrondissement, et en complémentarité avec les autres services de l'État :

- d'assurer l'interface entre les différents échelons de l'administration territoriale de l'État, le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre, localement, des politiques publiques interministérielles et des grandes orientations nationales. À ce titre, elle est chargée de préparer les décisions du préfet, d'organiser la concertation et de préparer les arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques.
- de faciliter l'accompagnement des projets locaux structurants et d'assurer un suivi des décisions prises
- lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), ainsi que la gestion des aides d'État à l'investissement et au fonctionnement des collectivités locales.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau de la coordination :

- suivi des principales politiques publiques en lien avec les directions départementales interministérielles (DDI) et services territoriaux :

- économie et emploi : suivi des dispositifs de soutien à l'économie et aux entreprises (revitalisation pour l'arrondissement chef-lieu, cellule de veille départementale, réunions du CODEFI, prime à l'aménagement du territoire, programme d'investissements d'avenir), du marché de l'emploi, comités locaux dédiés à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- aménagement du territoire et urbanisme : suivi et coordination de la planification stratégique et territoriale (SCoT et PLU), énergies renouvelables, loi littoral, sentiers côtiers, suivi du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dont France Services en lien avec le Sous-Préfet référent, développement du numérique ; suivi et animation des programmes mis en place par l'ANCT afin d'accompagner les collectivités ;
- environnement (paysages, eau et biodiversité) : suivi des politiques publiques environnementales, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), captages, de la démarche Natura 2000, suivi des politiques paysagères (sites classés et inscrits, Label Grand Site de France) ; mise en œuvre des dispositions relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- instruction des demandes d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

- coordination interministérielle transversale :

- ingénierie territoriale et accompagnement des projets en liaison avec les acteurs concernés ;
- préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (Pré-CAR) ;
- rédaction et diffusion des arrêtés préfectoraux de délégation de signature ;
- recueil des actes administratifs.

- secrétariat des commissions thématiques :

- CDNPS (formations nature, paysages et publicité),
- CDAC (aménagement commercial) et CDACi (aménagement cinématographique),
- CDPPT (présence postale territoriale) et CDOMSP (organisation de la modernisation des services publics)
- comités consultatifs des réserves naturelles nationales

Bureau des finances locales (BFL) :

- gestion des crédits publics d'intervention : DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire), DSIL (dotation de soutien à l'investissement public local), réserve parlementaire ;
- gestion des crédits de fonctionnement : DGF (dotation globale de fonctionnement), DGDs, (dotations générales de décentralisation), DSI (dotation spécial instituteurs), IRL (indemnité représentative de logement), de la dotation d'indemnités de régisseur de police municipale ;
- suivi et instruction des dossiers financiers relatifs aux Maisons France Services, aux programmes ANCT (crédits chef de projet PVD) et aux Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP).

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques (BICEP) :

- guichet unique départemental pour l'instruction du permis environnemental unique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et IOTA (installations ouvrages, travaux et activités) ;
- gestion des enquêtes publiques, préparation des arrêtés ; procédures d'expropriations (DUP parcellaires, abandons manifestes) ;
- instruction administrative des demandes de dossiers ICPE (élevages, industries, déchets, éoliennes, énergies renouvelables), en lien avec les DDI concernées, des dossiers de carrières et mines, d'extractions en mer au titre du code minier ;
- instruction administrative des demandes de cas par cas ;

- gestion des télédéclarations dans le domaine des ICPE ;
- secrétariat de la commission établissant la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ;
- secrétariat de la CDNPS en formation carrières ;
- secrétariat CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont inchangées.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé

Philippe MAHÉ



Quimper, le 7 avril 2021

**Commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} avril 2021
Avis n° 029-2021001**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} avril 2021 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 024 21 00005 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHÉ d'une surface actuelle de vente de 3 238 m² pour atteindre une surface future de vente de 4 761 m², situé route de Pont Daoulaz, route de Motreff à CARHAIX-PLOUGUER (29270). Ce projet est présenté par la SAS YODA4, située 2 bis, rue de la Métairie Neuve à CARHAIX-PLOUGUER (29270), représentée par M. FABLET, S.A IMMO MOUSQUETAIRES ETS ARGENTRE DU PLESSIS, située Les Branchettes à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Joseph BERNARD, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, représentant le maire de Carhaix,
- M. Didier GOUBIL, maire de Poullaouen, vice-président de Poher Communauté, chargé de l'agriculture, de la transition énergétique, des déchets, de la mise en oeuvre de la redevance incitative, du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant des maires au niveau départemental,
- Mme Solange CREIGNOU, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Nicolas DUVERGER et M. Mario HOLVOET au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du PLU de Carhaix-Plouguer en matière d'aménagement des zones d'activités ;

Considérant que le projet répond aux nouveaux modes de consommation des habitants de la zone de chalandise ;

Considérant que cette extension est mesurée sur une emprise urbanisée ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ni de terres agricoles ;

Considérant que le site dispose d'un bassin paysager pouvant accueillir les eaux pluviales ;

Considérant que le projet permet de maintenir la clientèle sur le territoire et ainsi d'éviter l'évasion commerciale ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 9 voix favorables sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Joseph BERNARD, M. Didier GOUBIL, Mme Gaël LE MEUR, M. Nicolas KERMARREC, Mme Solange CREIGNOU, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, Mme Anne-Marie CHESNEAU, M. Nicolas DUVERGER et M. Mario HOLVOET.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension d'un magasin exploité sous l enseigne BRICOMARCHÉ d'une surface actuelle de vente de 3 238 m² pour atteindre une surface future de vente de 4 761 m², situé route de Pont Daoulaz, route de Motreff à CARHAIX-PLOUGUER

(29 270). Ce projet est présenté par la SAS YODA4, située 2 bis, rue de la Métairie Neuve à CARHAIX-
PLOUGUER (29270), représentée par M. FABLET, S.A IMMO MOUSQUETAIRES ETS ARGENTRE DU
PLESSIS, située Les Branchettes à ARGENTRE-DU-PLESSIS (35370).

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 7 avril 2021

**Commission départementale d'aménagement commercial du 1^{er} avril 2021
Avis n° 029-2021002**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 1^{er} avril 2021 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-15-001 du 15 février 2021 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 019 20 00224 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire d'une surface de vente de 999,90 m², situé centre commercial de l'Iroise, avenue de Tallinn à BREST (29200). Ce projet est présenté par la SAS METIS, située 20, quai Commandant Malbert à BREST (29200), représentée par M. Jean-Claude WILSON, Fabienne Thierry Immobilier (FTI), située 38, rue de l'Amiral Linois à BREST (29200) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

Élus locaux :

- Mme Karelle HERMENIER, adjointe au maire, représentant le maire de Brest,
- M. Fabrice JACOB, maire de Guipavas, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. Jean-François TREGUER, vice-président du pôle métropolitain du pays de Brest,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Nicolas KERMARREC, représentant des maires au niveau départemental,
- Mme Solange CREIGNOU, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Nicolas DUVERGER et M. Mario HOLVOET au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est encadré par le SCOT du pays de Brest et le PLUi de Brest Métropole ;

Considérant la difficulté à appréhender les incidences du projet en termes de trafic routier et de stationnement des clients, compte-tenu de l'absence d'affectation commerciale identifiée dans le projet ;

Considérant le manque d'informations dans le dossier du projet sur le mode de chauffage installé, ne permettant pas d'évaluer les consommations d'énergie ;

Considérant que le projet peut présenter une difficulté d'accès pour la liaison piétonne du parking compte-tenu de la forte fréquentation automobile dans cet ensemble commercial ;

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 1 voix favorable et 9 voix défavorables sur 10 votants.

A émis un avis favorable au projet : M. Jean-François TREGUER.

Ont émis un avis défavorable au projet : Mme Karelle HERMENIER, M. Fabrice JACOB, Mme Gaël LE MEUR, M. Nicolas KERMARREC, Mme Solange CREIGNOU, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, Mme Anne-Marie CHESNEAU, M. Nicolas DUVERGER et M. Mario HOLVOET.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° PC 029 019 20 00224 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire d'une surface de vente

de 999,90 m², situé centre commercial de l'Iroise, avenue de Tallinn à BREST (29200). Ce projet est présenté par la SAS METIS, située 20, quai Commandant Malbert à BREST (29200), représentée par M. Jean-Claude WILSON, Fabienne Thierry Immobilier (FTI), située 38, rue de l'Amiral Linois à BREST (29200).

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

ARRÊTÉ DU 06 AVRIL 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DE
LA PURIFICATION ET DE L'EXPÉDITION, DE TOUT COQUILLAGE À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS PROVENANT DE
LA ZONE DE PRODUCTION « RIVIERE DE LA LAÏTA AVAL » N°2956.08.100

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin de levée d'alerte REMI de l'IFREMER du 06 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées aux points « Anse de Stervilin » et « Porsmoric » le 29 mars 2021 (respectivement 3500 et 1100 E.coli/100 g de C.L.I.) et le 01 avril 2021 (1100 et 1300 E.coli/100 g de C.L.I.), dans la zone de production n°2956.08.100 « Rivière de la Laïta aval », classée B pour le groupe 3, sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli /100 g de chair et de liquide intervalvaire pour le déclenchement d'alerte dans cette zone ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-22-00002 du 22 mars 2021 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Clohars Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint à la cheffe de service alimentation

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ DU 01 AVRIL 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES SAUF LES AMANDES ET LES
VERNIS AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « GISEMENT DE CAMARET » (39).**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 1^{er} avril 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 30 mars 2021 dans la zone « Gisement de Camaret » (N°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 95,47 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 30 mars 2021 dans la zone « Gisement de Camaret » (N°39) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines amnésiantes (ASP) ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 01 avril 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulanguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

incluant la zone de production « Anse de Camaret » n°29.05.020 et partiellement la zone de production

-

« Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » n°29.05.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT/RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages sauf les amandes et les vernis récoltés et/ou pêchés dans la zone « Gisement de Camaret » (N°39) depuis le 30 mars 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les amandes et les vernis, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Gisement de Camaret » (N°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 30 mars 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les amandes et vernis qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

La sous-préfète de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougonvelin, Plouzané, Locmaria-Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service alimentation

Ghislaine LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 01 AVRIL 2021

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER A DES FINS AQUACOLE, PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« IROISE CAMARET SUD - ESTRAN » N° 38**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 1^{er} avril 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 29 mars 2021 au point Dinan Kerloc'h dans la zone « Iroise Camaret Sud Estran » (N°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 30,8 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 1^{er} avril 2021, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production n°29.05.030 «Anses de Pen Hir et de la pointe de Dinan » ;

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT/RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Iroise Camaret Sud Estran » (N°38) depuis le 29 mars 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise Camaret Sud Estran » (N°38) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 mars 2021 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

-

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 06 AVRIL 2021 PORTANT ORGANISATION
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU Le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-29-007 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 février 2021

VU l'avis favorable du préfet de région en date du 30 mars 2021

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère de ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies conformément au décret 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

ARTICLE 2 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le service économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- le service Littoral
- le service activités maritimes
- les pôles « littoral et affaires maritimes »
 - o le pôle « littoral et affaires maritimes » Brest/Morlaix comportant une unité DPM Nord Finistère.
 - o le pôle « littoral et affaires maritimes » Le Guilvinec/Concarneau

Le service littoral, le service activités maritimes, et les pôles « littoral et affaires maritimes » constituent la délégation à la mer et au littoral, placée sous l'autorité du directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral".

À compter du 1^{er} janvier 2021 la DDTM dispose du Secrétariat Général Commun Départemental pour assurer la gestion des missions supports du bop 135

ARTICLE 3 :

La direction comprend :

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense, et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le cabinet de direction
- la mission « gestion de crises »
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- la cellule de coordination de l'atelier inter-services territoires, politiques publiques, projets, partenaires (AIT4P)
- l'unité « éducation routière »

ARTICLE 4 :

Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- l'unité « industries agro-alimentaires et filières agricoles »
- l'unité « aides économiques et développement rural » dont la mission coordination des contrôles
- l'unité « évolution des exploitations et conjoncture » dont la mission territoire et agriculture durables

ARTICLE 5 :

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- le chef de projet inter-services « environnement, risques, référent territoires ruraux »
- la mission biodiversité terrestre
- l'unité animation de la MISEN
- l'unité pollutions diffuses dont la mission plan de lutte contre les algues vertes
- l'unité police de l'eau
- l'unité nature et forêt

ARTICLE 6 :

Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services « habitat, territoires, foncier, référent territoire métropolitain »
- l'unité « politique de l'habitat et coordination »
- l'unité « logement social et règlement de la construction »
- l'unité « habitat privé »

ARTICLE 7 :

Le service aménagement composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services aménagement, référent « territoires villes moyennes »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Nord-Finistère »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Sud-Finistère »
- un chef de projet aménagement, référent « Déplacement – Énergie - Climat »
- l'unité « planification-urbanisme »
- l'unité « application du droit des sols »
- l'unité « études et expertises en aménagement »
- l'unité « prévention des risques »

ARTICLE 8 :

Le service du littoral qui est composé des structures suivantes :

- l'unité « études générales et expertises »
- l'unité « environnement maritime »
- l'unité « aménagement et protection du littoral » dont la mission « politique maritime intégrée »
- l'unité « cultures marines » dont la mission « algocultures marines-diversification-expérimentation »

ARTICLE 9 :

Le service activités maritimes comporte :

- l'unité « activités portuaires »
- l'unité « réglementation et contrôle »
- l'unité littorale des affaires maritimes du Nord-Finistère
- l'unité littorale des affaires maritimes du Sud-Finistère
- les capitaineries des ports régionaux de Brest, Le Légué, Lorient, Roscoff et Saint Malo
- l'unité « emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM »

Issue de la fusion des services SSCAM et SEEM, la création du SAM sera effective au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 :

Les implantations infra-départementales de la DDTM recevant du public se situent à :

- Brest
- Douarnenez
- Morlaix
- Concarneau
- Le Guilvinec

Elles sont également susceptibles d'accueillir les agents des services du siège.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-007 du 29 décembre 2020.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Philippe MAHÉ

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 1^{ER} AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION SUR LE PONT ALBERT LOUPPE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2019123-0001 du 03 mai 2019 portant interdiction de la circulation des véhicules motorisés sur le pont Albert Louppe ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions inter-départementales des routes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-18 et R.110-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU Le marché de travaux n°20 DDTM29-01 du 27 avril 2020 de sécurisation du pont Albert Louppe en prévention de la chute de blocs ;

VU La notification du 14 décembre 2020 portant le n° 416 au registre et informant la titularisation du prestataire du marché de travaux n°20 DDTM29-01 du 27 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du pont Albert Louppe démarreront le 06 avril 2021 et doivent durer contractuellement 4 mois;

CONSIDÉRANT la mobilité et variabilité de l'emprise du chantier;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation sur le pont Albert Louppe;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de restreindre la circulation des piétons sur les trottoirs ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 06 avril 2021, et jusqu'au 06 août 2021, la chaussée du pont Albert Louppe devient une zone de rencontre. Les piétons devront se conformer à la signalisation des travaux.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les cycles, cyclomoteurs et les véhicules de la catégorie L6e et la catégorie L7e autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse de 20km/h. Ils devront se conformer à la signalisation des travaux et devront circuler dans les conditions telles que la sécurité des autres usagers ne soit pas compromise.

ARTICLE 3 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre en intervention d'urgence, aux véhicules et engins de la DIRO et du CEREMA ainsi que l'entreprise chargée des travaux (sociétés OuestAcro et Jarnias).

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place par la DIR-ouest pour informer les usagers des restrictions de circulation

ARTICLE 5 : Une signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché, maintenue en permanence en bon état, adaptée à la configuration du chantier et des engins requis, pour informer les usagers des restrictions de circulation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le directeur interdépartemental des routes Ouest

Le directeur de la sécurité publique du Finistère

Le commandant de Gendarmerie départementale du Finistère

Le commandant des sapeurs pompiers

Les services techniques de Brest Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest, à M. le maire de Le Releccq Kerhuon, à M. le maire de Plougastel. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 02/04/2021 A L'ARRÊTE
D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° 2018159-0004 PAR ANTÉRIORITÉ AU
TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES PORTS DE
PLAISANCE DE LOCTUDY, L'ILE TUDY, LARVOR
ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AIRE DE CARÉNAGE DE
LOCTUDY AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE LOCTUDY

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le porter à connaissance relatif au diagnostic de l'aire de carénage communiqué par la commune de loctudy ;

VU l'arrêté n° 2018159-0004 d'autorisation environnementale par antériorité au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement pour les ports de plaisance de loctudy, l'île tudy, larvor et fixant des prescriptions complémentaires à l'aire de carénage de loctudy au bénéfice de la commune de loctudy;

VU l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage transmis le 24 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire;

CONSIDÉRANT l'article 2 de l'arrêté n° 2018159-0004 ci-dessus visé et qui fait état de la consistance de l'aire à la date de la prise d'arrêté soit une superficie de l'aire de carénage de 6 500 m² divisée en 3 zones, l'ensemble de la superficie étant collectée par des caniveaux périphériques. Les effluents étant acheminés vers trois débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures et rejetés dans le milieu via trois exutoires différents.

CONSIDÉRANT le courrier en date du 20 décembre 2020 informant le préfet du Finistère de l'achèvement des travaux de rénovation de l'aire de carénage du port de plaisance de Loctudy ;

CONSIDÉRANT les nouvelles caractéristiques de l'aire de carénage transmises par la commune de loctudy par voie électronique le 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte et de fixer par arrêté les modifications des caractéristiques de surface de l'aire destinée à l'accueil des bateaux en opération de carénage, du volume des rejets stockables avant traitement et de la localisation du point de rejet dans le milieu naturel;

CONSIDÉRANT les résultats du 26 juin 2020 des analyses après traitement des rejets d'effluents issus des opérations de carénage et conformes aux seuils prescrits par l'arrêté ci-dessus visé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 2 de l'arrêté n° 2018-0004: Consistance de l'aire de carénage, est modifié comme suit :

La superficie de l'aire dédiée aux opérations de carénage est de 3 730 m². L'ensemble des effluents issus de cette surface est collecté dans un réseau de canalisation sous voirie de diamètre de 500 mm et constitue un volume de stockage d'environ 150 m³.

Le volume total d'effluent pouvant être confiné sous et sur voirie est de 196 m³. Le rejet dans le milieu après traitement est réalisé par un unique exutoire situé au droit de la cale de mise à l'eau du port de plaisance.

ARTICLE 2: Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Loctudy pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;

un avis relatif à cet arrêté est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Exécution

- M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- Mme. le maire de Loctudy,
- M. le maire de l'Île Tudy,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la CLE du Sage Ouest Cornouaille

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général,

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

ARRETE préfectoral du 6 avril 2021
portant agrément de parcelles agricoles
destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
 - VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
 - VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
 - VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
 - VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;
 - VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
 - VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-27-002 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - VU la demande d'agrément présentée par **l'organisation de producteurs coopérative La Bretonne**
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2021.

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produits « Cadre des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe n°3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer) signé par le Directeur de l'OP . Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs coopérative La Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

p/o Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint

signé

Yves LE MARECHAL

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LISTE DES PARCELLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES
 CHOUX FLEURS - BROCOLIS - ARTICHAUTS RETIRES 2021

SITE SAINT POL DE LEON

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUGOULM	AK 150 - 151 - 153	0,3500	35,00	Gaec Arvor
	AK 34 - 37	0,6000	60,00	
	AH 65 - 66 - 67 - 69	0,9000	90,00	
	AH 129 - 127-130-126-125-124-123	1,4000	140,00	
ST POL DE LEON	BK 237 - 236	0,8000	80,00	Gaec Eloen
	BK 47 - 46	1,0000	100,00	
	BK 141	0,5000	50,00	
	BK 247 - 385 - 124	1,0000	100,00	
	BK 303 - 105 - 303	0,7000	70,00	
	BK 290 - 291 - 292 - 91	1,3000	130,00	
	BK 68 - 96	1,4000	140,00	
	BK 98 - 99	2,0000	200,00	
AW 244 - 242 - 241 - 239	2,5000	250,00		
PLOUGOULM	AN 266 - 265 - 242	3,0000	300,00	Menon Olivier
	AN 297	0,3000	30,00	
	AN 321 - 296	0,5000	50,00	
	AN 294 - 290	0,3000	30,00	
ILE DE BATZ	Pen Batz	0,8000	80,00	Menon Olivier
PLOUGOULM	15 - AK 131	0,4500	45,00	Earl Marc Laurent
	19 - AB 132	1,0700	107,00	
	2 - AB 220	1,1900	119,00	
PLOUENAN	A 104 / 939	0,1500	15,00	Gaec de Toul-Ran
ST POL DE LEON	AS 68	0,4000	40,00	Rousseau Jean-Claude
	AT 34	0,5700	57,00	
	AT 36	0,5700	57,00	
PLOUENAN	D 228- 229 - 227	3,0600	306,00	Gaec Kerprim
	C 1065	0,7600	76,00	
	F 97 - 99 - 101	2,2300	223,00	
	C 1213	0,5500	55,00	
ST POL DE LEON	BD 109 - 110	2,3800	238,00	
	AX 61 - 74	1,3900	139,00	



ARRETE préfectoral du 6 avril 2021
portant agrément de parcelles agricoles destinées
à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
 - VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
 - VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
 - VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
 - VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;
 - VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
 - VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-27-002 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - VU la demande d'agrément présentée par **l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon** ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2021.

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produit « Cadre des méthodes respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe °3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer). Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

p/o Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint

SIGNE

Yves LE MARECHAL

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

VILLE PARCELLE	REF CADASTRE	SURFACE	NOM
BRIGNOGAN PLAGES	B155-156	0,41	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	B145	0,15	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	A 693a 699 684 682 701 700 1188 1189 703	2,36	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	B 150 151 152 138 139	1,1	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	B99	0,44	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
CARANTEC	C729 730 732	2	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C627 630 631	3,8	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C179 173 174	2,4	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C175 176	0,9	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	PRAT AL LENNIOU 509 ILOT 1	0,4	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	KERROT 765 767 ILOT 2	1,7	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	TROMELUS 277 ILOT 21	0,65	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	B211	1	BEGUEL ERIC
CARANTEC	B210	1	BEGUEL ERIC
CARANTEC	B92-91	1	BEGUEL ERIC
CARANTEC	B94-95-96	0,75	BEGUEL ERIC
CARANTEC	S214	0,3	EARL DU ROZ
CARANTEC	C214 731 733 735	2	EARL DU ROZ
CARANTEC	C0838/0238/0055	1,66	M. YVEN GERARD
CARANTEC	C0005/0246/0013/0247/0235/0232/0245	5,7	M. YVEN GERARD
CARANTEC	C1276-613-1029-1277-1235	1,91	M. TANGUY PASCAL
CARANTEC	C495	2,47	M. MERRET JACKY
CARANTEC	C0177	1,75	M. CLEACH YVAN
CARANTEC	C728	2,31	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	C207	3,07	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	PARC AR PORZ B203	1,43	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	KERDUDAL B402	0,8	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	PARC AR PORZ (ANNAICK)	0,55	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	B 424	0,66	SCEA ROUSSEAU
CLEDER	AH 173 A 175 177 A 181 184 185	1,74	COCAIGNE DAVID
CLEDER	LE GORZ	5,14	COCAIGNE DAVID
CLEDER	AC 50 51 52	1,5	COCAIGNE DAVID
CLEDER	BN 230	3	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BN 232	2,02	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BN 233	0,54	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BT 205	0,43	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BP 182	1,13	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BZ302	0,65	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
CLEDER	CD343/345/349	0,69	GAEC DE KERVINOT
CLEDER	BN 144 145	1,28	GAEC LAOUE
CLEDER	BN 32 33 34	0,6	GAEC LAOUE
CLEDER	BK 500 114 111 112 113	3,21	GAEC QEMENEUR GUILLERM
CLEDER	BK 121T 121K 122 123	1,57	GAEC QEMENEUR GUILLERM
CLEDER	BK 137 140 167 164 142 165 157 143	4,1	GAEC TANGUY
CLEDER	BP 74 BR 53 55 56 57	4,2	GAEC TANGUY
CLEDER	BP 44 45 46 47 48 49 51 52 57 58 59 60 61	7,3	GAEC TANGUY
CLEDER	BL300-301-302	1,31	EARL DE LINLOUET
CLEDER	CK 178	0,8	GAEC DU BAND
CLEDER	CD 140	0,74	GAEC DU BAND
CLEDER	CI 150	0,2	CORRE JEAN JACQUES
CLEDER	CI 149	0,25	CORRE JEAN JACQUES
CLEDER	BS 127	0,3	JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 41	0,6	JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 124	1,1	JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 27	1,41	JAOUEN GILLES
CLEDER	BV45	0,42	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
CLEDER	BV51-55-56-57-58	3,41	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
CLEDER	BZ9	0,97	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
CLEDER	BZ295-297-300-301	2,14	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
CLEDER	BZ276-277-279	1,15	GAEC DE KERONQUEDOC(MICH
CLEDER	ILOT 2	0,85	EARL DE KERRIEN
CLEDER	CD198 - 199 - 196 - 169	1,15	M. VOURCH PASCAL
CLEDER	BH265 PEMPRADOU	1,02	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BK188-189 LANNEUSFEL	0,6	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BK244 GRAND PRE DU TAS DE FUMIER	0,9	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BY 444MARIE TANGUY	1,14	GAEC DE GUIL
CLEDER	BX 0022 GUIGUILTE	0,5	GAEC DE GUIL
CLEDER	BX 8 11 14 24 490 KERRAL	5,5	GAEC DE GUIL
CLEDER	BZ 57 CD 98 241 249 MILIN	2,1	GAEC DE GUIL
CLEDER	BY 437 SILOS	1,37	GAEC DE GUIL
CLEDER	BR 149 150 153 160 TROEZ	4,5	GAEC DE GUIL
CLEDER	BK193 CROAS DELIOU	0,92	GAEC ARGOUACH
CLEDER	CE135/136 PARC BRAZ	2,06	GAEC ARGOUACH
CLEDER	CE109/114/115/286 PARC MARGOT	1,7	GAEC ARGOUACH
CLEDER	C196 PEN A STIC	0,49	GAEC ARGOUACH
CLEDER	C151/37/524/38 CLEYERIGOU	4,44	GAEC ARGOUACH
CLEDER	ILOT 4 PONT RIOU	3	GAEC GUILLERM
CLEDER	BC147	0,36	SEITE NICOLAS
CLEDER	CI316	0,74	SEITE NICOLAS
CLEDER	BI121	0,57	SEITE NICOLAS
CLEDER	AY550	0,7	SEITE NICOLAS
CLEDER	BE118 PARC MESTIOUALL	0,84	GAEC SALAUN
CLEDER	CH0224 PARC AN HIR	0,47	GAEC SALAUN

CLEDER	CH0153 COAT MOUALCH	0,25	GAEC SALAUN
CLEDER	CH0211 PARC COMBOT	0,58	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0051 STREAT DOUN	0,63	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0219 CHAMPS A LEO	1,15	GAEC SALAUN
CLEDER	BY0062 CHAMPS A JOJO	1,17	GAEC SALAUN
CLEDER	CH48-49-51-53 GRAND CHAMPS	3,46	GAEC SALAUN
CLEDER	CH227 PARC AR VERGES	0,56	GAEC SALAUN
CLEDER	CH226 PARC AR VERGES	0,12	GAEC SALAUN
CLEDER	CH239 PARC AR VERGES	1,39	GAEC SALAUN
CLEDER	CH020 PARC BEGAVEL	0,6	GAEC SALAUN
CLEDER	BY037 GARENNE	0,48	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0186 PARC A PUS	0,51	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0195 PARC A CARBOUN	0,26	GAEC SALAUN
CLEDER	CD356	1	GAEC SALAUN
CLEDER	CH346 BENURT 2	0,8	GAEC SALAUN
CLEDER	BD52 KERSAINT	0,55	GAEC SALAUN
CLEDER	BW60 LANVEUR	0,65	GAEC SALAUN
CLEDER	AD 25 BOUTOU J-Y	0,54	GAEC SALAUN
CLEDER	BX 95	0,4	BERROU JC
CLEDER	CH25 POULSCAVENOU	1,59	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 30	0,64	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 73 369 KERLOUDANO	1,1	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 291	0,47	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CK 63	0,74	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 292	0,43	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH259 TRONJOLY	1,1	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH284 TRONJOLY	1,01	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 83	0,82	M. CORRE DANIEL
CLEDER	ILOT 7	2,2	FAVE
CLEDER	KERVEYER	2,92	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	KERMAQUEZAN	0,8	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	CLEYERIGOU	6,63	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	CLOS TREZ	1,36	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	KERVAOU	1	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	BT 22 à 25 KERIVOALENET	2	GAEC DE COAT QUEROC
CLEDER	AT67	0,4	GAEC KERALLO (CLOAREC)
CLEDER	AT 111	1,68	GAEC KERALLO (CLOAREC)
CLEDER	AS 141	0,67	GAEC KERALLO (CLOAREC)
CLEDER	AW 259	1,01	GAEC KERALLO (CLOAREC)
CLEDER	AY 355	3,38	GAEC KERALLO (CLOAREC)
CLEDER	AL 33/143 CREACH OALEC	0,84	EARL DE KERRIEN
CLEDER	PRAIRIE CREACH OALEC	0,4	EARL DE KERRIEN
CLEDER	AK 160/161/162/168 TACHEN VRAS	0,65	EARL DE KERRIEN
CLEDER	AK93 - 94 - 95 - 96 LESTAN	0,69	EARL DE KERRIEN
CLEDER	ILOT 4	0,43	EARL DE KERRIEN
CLEDER	ILOT 5	1,5	EARL DE KERRIEN
CLEDER	BAIRRE CLEDER	0,6	EARL DE KERRIEN
CLEDER	CHAMP PAT	2,4	GAEC FAUJOUR
CLEDER	GARENNE KERHUEL	1,6	GAEC FAUJOUR
CLEDER	KERLISSIE GARENNE	2,4	GAEC FAUJOUR
CLEDER	PARC AR LAPIN	1,86	GAEC FAUJOUR
CLEDER	CE 53 54 65	2,31	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 670	0,29	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 282	0,45	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE 218	0,4	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 232 234 243 244	3,02	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 007	0,7	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 425 510	1,21	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY537-533-534	1,14	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY247	0,54	GAEC KERZILIN
CLEDER	BZ077-078	0,99	GAEC KERZILIN
CLEDER	BX007-053	1,4	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY230	0,6	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY223	0,44	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE052-053	0,6	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE270-271-273	0,34	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE220-225	1,25	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE248	1,35	GAEC KERZILIN
GOULVEN	B 730 812 813 819 821a-825-828-829-830-911-913-915 916-756	8,03	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B 596 597 599 60a604 613a615 617a619-868-817	5,25	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A998	0,83	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B711-712	1,67	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B228-229-219-875-873-217-876-223-222-221-220	2,33	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B682-690	1,06	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B733	0,63	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A798	0,89	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B204-205	0,72	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	C534-546	1,12	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A601	0,56	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A599	0,34	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A631-632-633-651-652	2,6	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A848	0,85	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B488	0,24	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B996	0,02	GAEC OLLIVIER

GOULVEN	B999	0,37	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B1002	0,41	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B411	0,42	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B882	0,16	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B776	0,32	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B777	0,67	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B747	0,44	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B705	0,45	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B706	0,74	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B715	0,97	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B743	0,47	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B753	0,18	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B757	0,18	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B758	0,34	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B759	0,91	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B763	0,2	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B764	0,62	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B765	0,22	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B730	0,17	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B731	0,83	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B323	0,19	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B648/649/650/651/652/653/1633/1636/1638/1635	4,27	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A630-625	0,9	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A592-594-595-577	0,9	M. THOMAS JOSEPH
GUICLAN	B1395	1,1	EARL DE KERANROUX (BERNA
GUICLAN	G 478/479	2,1	M. MEVEL CHRISTIAN
GUICLAN	A 1257 1116 920 1117	1,53	LE GALL DOMINIQUE
GUICLAN	A 924	0,62	LE GALL DOMINIQUE
GUIMAEC	C4/5	1,58	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	C494/1178	1,72	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	C522/523/524/525/533/534/535/536/537/538/539/520/521	10,1	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	B287/288/293/1119/1120	1,11	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	B802/803/804/805	1,84	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	B778/779/780/781	2,72	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	CY345-346-347-476-477	0,5	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	D 194	1	GAEC BOUGET
GUIMAEC	B338	0,44	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B339	0,74	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B341	0,24	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B344	0,39	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	C7	0,55	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	C8	0,4	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	C10	0,38	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B789	0,55	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	E 25 5	0,52	JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	D 40 41	0,91	JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	D 62 1041	0,72	JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	D 7	0,5	JAOUEN ANTONY
GUIMAEC	C276/284/286/1074	3,74	EARL SILLIAU
GUIMAEC	C271 273 274 275 901 1112	3,57	EARL SILLIAU
GUIMAEC	B400	0,7	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	B402	0,45	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	B404	0,73	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	B363 345 364 394	0,95	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	D420-421-422-807	1,24	M MERRANT THIERRY
GUIMAEC	D433-457	0,9	M MERRANT THIERRY
GUIMAEC	D419-431-432-459	0,93	M MERRANT THIERRY
GUIMAEC	D268-282-285-267-284-287	1,73	M MERRANT THIERRY
GUISSENY	F0237-244	1,21	EARL ARZUR
GUISSENY	F0003	0,6	EARL ARZUR
GUISSENY	F0005	0,5	EARL ARZUR
GUISSENY	F0159	0,64	EARL ARZUR
GUISSENY	F0275	0,76	EARL ARZUR
GUISSENY	F0277	0,16	EARL ARZUR
GUISSENY	F0280-281	1,06	EARL ARZUR
GUISSENY	F0292	0,53	EARL ARZUR
GUISSENY	F0293-294	2,03	EARL ARZUR
GUISSENY	F0306-308-309	0,99	EARL ARZUR
GUISSENY	F0312	0,45	EARL ARZUR
GUISSENY	F0753	0,75	EARL ARZUR
GUISSENY	G0594	0,45	EARL ARZUR
GUISSENY	G0609-610	0,83	EARL ARZUR
GUISSENY	H0303	0,6	EARL ARZUR
GUISSENY	H0304	0,4	EARL ARZUR
GUISSENY	E0023 - 0024 - 0182	1,3	EARL LE HIR
GUISSENY	E0223 - 0232	1,34	EARL LE HIR
GUISSENY	H0298	0,57	EARL LE HIR
GUISSENY	E0217 - 0218	0,71	EARL LE HIR
GUISSENY	G611	1,2	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	H872/150	0,54	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	A134/137/141/650/647	1,63	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	E656	1,89	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	A 424 425 DERRIEN	0,53	GAEC PASCOET
GUISSENY	G 50 53 80 81 79 82 83 1108 1110 LA CROIX	3,18	GAEC PASCOET

GUISSENY	A 363 504 ZIDANE	1,1	GAEC PASCOET
GUISSENY	A 510 504 BRE	1,18	GAEC PASCOET
GUISSENY	G 1099 272 273	2,6	GAEC DE KERADENNEC
GUISSENY	AT154/155/156/157	1,99	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT151	0,5	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT143/144	0,32	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT126	0,33	M. HAMON PHILIPPE
HENVIC	B 117 118	1,82	PAUL MICHELE
HENVIC	A 69	0,82	PAUL MICHELE
HENVIC	B89	0,9	M. LE BIAN SERGE
HENVIC	A88 89 90 91 92 93 94	3	M. LE BIAN SERGE
HENVIC	KERBLEAS 1	1	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	KERBLEAS 2	0,54	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	PEN AR MEEN 1	0,95	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	PEN AR MEEN 2	0,52	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	B247	0,5	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B340	0,2	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B341	0,89	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B342	0,3	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B758	0,47	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B761	0,18	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B765	3,21	EARL DE KERASSEL
HENVIC	PARC HIR 987 56 984 ILOT 6	2,46	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PEN AR FEUNTEUN 819 790 792 35 26 ILOT5	1,26	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC GUEDONNE 38 798 840 842 ILOT 5	2,1	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN 2 842 846 ILOT 5	1,2	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN 846 848 852 838 ILOT 5	0,8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN BIAN 460 ILOT 17	0,4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC HUELLA BRAU 863 860 ILOT 12	0,25	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC HUELLA 861 116 ILOT 8	1,4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	FEUNTEUN SPEUR 867 ILOT 11	2,5	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC TREUSE 850 879 43 ILOT 14	2	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC LEUGUER BRAS 43 42 41 ILOT 14	0,7	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC BISQUILLOU 1499 ILOT 14	0,6	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	MENSALUT 496 794 41 879 ILOT 14	1,8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	ROCH VERN 45 ILOT 18	0,5	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	MENSALUT HUELLA 407 406 1070 1072 ILOT 19	1,4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PONT KERROUANT 400 1198 1197 ILOT 9	0,8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERROUANT IZELLA 1194 580 ILOT 10	1,8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERROUANT 1187 ILOT 10	0,5	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERHUEL 1395 ILOT 22	2,2	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	CHAPPELENDY 504 ILOT 24	1	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	CHAPPELENDY 1 1417 ILOT 23	0,4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PRAT FRANC 1 6 913 ILOT 20	1	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	c 711	1,5	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c693	2,5	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c568 - 569 - 572	1,5	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c721 - 722	1,7	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c631 - c404	4,2	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c495 - 504	0,8	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c414	4,6	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c424 - 425	1	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c402 - f927	2	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c46	4,2	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c356 - 355	1	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c411	0,4	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c692	1	GAEC LES GARENNES
HENVIC	B 662	3	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 358 368	4	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 874	6,49	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 857	3	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 773	3	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 150 A 404 405	2,49	M. TANGUY PASCAL
HENVIC	B 114	2,15	GAEC LE ROUX
HENVIC	B0086	1,29	SCEA ROUSSEAU
KERLOUAN	B 654	0,75	M LOAEC
KERLOUAN	ILOT 2 et 4	2,88	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MENGAOLOU	4,24	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MECHOU KERBIQUET	7,25	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MECHOU CHAPELLE	1,61	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	KERISQUILLIEN	4,29	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	TREGUENNOC	1,5	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	CLEUSMEUR	2,04	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	ILOT 32	1,1	LYVINEC LOIC
KERLOUAN	A 284 285	0,54	EARL DE NEIS VRAN
KERLOUAN	F 792	0,3	EARL OLLIVIER ROLLAND
KERLOUAN	F 506 507 508 513 514	1,49	EARL OLLIVIER ROLLAND
KERLOUAN	F 0040	0,28	MME HABASQUE NADINE
KERLOUAN	F 0793	0,22	EARL LE CYGNE
KERLOUAN	A922-923-924-925	0,78	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	A927/939/940	0,78	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	A2463/2464	0,36	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	D1129	0,48	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F3	0,58	M. HAMON PHILIPPE

KERLOUAN	F18	0,34	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F168	0,48	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F300	0,24	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F426/427	1,43	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F430/431	1,42	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F481	0,64	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F486/487	1,68	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F1081	0,66	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F960	0,16	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F1169	0,61	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F0439	0,42	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F134-127	0,6	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	F185-186	1,01	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	F265	0,48	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E901	0,37	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E889-891-892-1230-1231	1,01	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E376	0,35	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E485	0,27	GAEC UGUEN
KERLOUAN	B594a596 598a600 639 641 642 645a648 1291 1368	3,7	GAEC UGUEN
LANDEDA	D 805	0,41	STEPHAN
LANDIVISIAU	KERZURANT	4,5	E A R L PRIGENT MEUDEC
LANDUNVEZ	E 149 150 151 188 189 190 191 192 389 TAMTOUR	2,4	EARL DU BERGUETT
LANDUNVEZ	E 740 800 PARC FROUT	1,08	EARL DU BERGUETT
LANDUNVEZ	E 348 349 798 PARC GROAS	1,23	EARL DU BERGUETT
LANDUNVEZ	E 49 51 PARC LEUR	1,5	EARL DU BERGUETT
LANDUNVEZ	E 60 KERGUERIOC	0,92	EARL DU BERGUETT
LANHOUARNEAU	A696	0,98	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A700	1,44	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A704	1,26	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	B356	1,28	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	D611a614	1,5	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	D666a668 - 899 - 900	1,9	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	D635	0,97	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	D582	1,3	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	A409 - 408	1	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	Russie	1	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	Kéradenoc	1,5	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	Parc ha hoat	2,85	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	Parc ahan	0,8	EARL DE PEN AR GUER (LEM
LANHOUARNEAU	AC48	1,12	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B494 495 496 497	3,26	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B582 583	1,35	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B590 599 601	1,12	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B1423 638 639 640 641	3,13	M.MME PORHEL ROBERT
LANILDUT	WE 3	3,5323	FOURN JOSEPH
LANMEUR	CA270-271-272-274-275-276-295-296-297-298-299-849-300-301	6	GAEC DE KERGUEUREL
LANMEUR	C308-309-872-328-329-327-323-351-352-326-353	8,5	GAEC DE KERGUEUREL
LANMEUR	C 592	0,46	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 593	1,22	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 570	0,31	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 571	0,52	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 572	0,67	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 578	4,97	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 581	0,17	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 600	1,1	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 606	0,44	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 607	0,18	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 608	0,06	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 612	0,36	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 613	0,39	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 614	0,51	GAEC BOUGET
LANMEUR	B 202	0,64	GAEC BOUGET
LANMEUR	C105	0,9	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	C41	0,65	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	C54 55	0,9	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	B 56 57 59 60 61 62 91 1110	3,2	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	A302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309	2,23	EARL BOURHIS
LANMEUR	A811	1,6	EARL BOURHIS
LANMEUR	D71	0,79	EARL BOURHIS
LANMEUR	D80	1,39	EARL BOURHIS
LANMEUR	C360-361-797-928-962-964	3,59	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	C92-93	0,68	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	C388-391	2,18	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	C672-673-674-676-677-678-679-680	2,66	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	B139-143-145-144-146-157-188	5,02	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	AC108	0,47	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC109	0,36	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC112	0,43	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1701	0,13	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1709	0,77	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1711	0,67	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C397	0,6	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C940	0,77	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C942	0,94	M. BERTHOU GERARD

LANMEUR	C946	0,53	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C955	0,36	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C966	0,06	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC102	1,67	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D216	0,23	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D217	0,5	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D1353	0,12	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D1360	0,62	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC100	1,16	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B103	0,1	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B112	0,17	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B113	0,54	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B114	0,65	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B124	0,21	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B125	0,56	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B126	0,83	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1699	0,25	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C948	0,53	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	A 308	0,88	M. LE JEUNE REMY
LANMEUR	C 137	0,72	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	C 147 148 149	1,15	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	200 201 202 203 125	1	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	A575-576-577-578	2,56	EARL SILLIAU
LANMEUR	A593-594-595-596	2,53	EARL SILLIAU
LE CONQUET	B 648 A 653 906 A 910	1,59	GOURMELON
LE CONQUET	A116-107-108-109	0,28	GOURMELON
LE CONQUET	A270	2,42	GOURMELON
LE CONQUET	B 654 A 661 666 A 670	1,37	GOURMELON
LE CONQUET	B 160 162 A 167 175	2,19	GOURMELON
LE CONQUET	B84 - 108	0,61	GOURMELON
LE CONQUET	B 609 610	0,7	GOURMELON
LE CONQUET	B547a552-557-563-564a566-536-538-540-542a546	2,85	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B477	0,18	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B762-1124	1,3	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B1178	0,92	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	A306 - 1002	1,1	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A2 - 3 - 4 - 980 - 982	1,5	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A323 - 327	1,45	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A324	0,55	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A325	0,7	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A761 - 1036	1	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A1044	0,5	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	B121 - 122 - 123	1,15	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	B1270 - 1271 - 1272	0,9	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	163 164	1,3	EARL PRAT MELOU
LE CONQUET	142 143 144	1,05	EARL PRAT MELOU
LE CONQUET	110 111 112 115	1,5	EARL PRAT MELOU
LE FOLGOET	WB33/36/37/38/40/41/42/43/44/48	14,48	M. MORVAN PATRICK
LOCQUIREC	A364	1,08	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A375	0,63	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A377	0,25	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A440	1,6	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A754	0,45	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A755	0,25	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A492-493-494-495-512-513-514-515-516-517-518	3,6	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	C342-344-345-346	1,2	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	A120	0,6	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	A168-171-172-173	0,98	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	A174	1,2	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	C528	0,51	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
MESPAUL	C 736 739	2,1	FLOCH YOLANDE
MESPAUL	C 386 387 314	2	GAEC DE KERLAVAN
MESPAUL	B 942/1015	0,8	EARL DES SOURCES (BOULCH
MESPAUL	B 13 14	0,6	GAEC DES RIVES
MESPAUL	PARC KREIS	1,2	M PAUGAM YVON
MESPAUL	A22	1,17	SCEA DU MOULIN
MESPAUL	MAISON	16	TREVIEN ERIC
PLESTIN LES GREVES	H436 - 268 - 62 - 66	2,46	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	H50 - 51 - 125 - 126	0,92	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	H262 - 263 - 261 - 260	1,35	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	J319-320-321-604-696	2,01	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B537	3,84	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B603-604-605-606-615-616-617-851-1025-1075	6	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B227-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-261	7,17	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLOUDALMEZEAU	ZT87	2	GAEC JAOUEN
PLOUEGAT GUERRAND	D386 387 388 389 395 396 397 398 399	5,15	GAEC LA VILLENEUVE
PLOUEGAT GUERRAND	D429 430 431 432 433 440 443 444 445 460 459	3,85	GAEC LA VILLENEUVE
PLOUEGAT GUERRAND	A386	0,56	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	A387	0,63	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	A573	1,14	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B389	0,39	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B395	0,96	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B871	0,06	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B872	0,82	M. BERTHOU GERARD

PLOUEGAT GUERRAND	50 33 32	1,73	GAEC JAOUEN
PLOUENAN	A165-635	7,54	SCEA LE BOULCH
PLOUENAN	D 429	0,7	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	D 538	0,7	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	C267	0,48	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUENAN	C478	1,21	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUENAN	B1212	2,31	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUENAN	C1416	1,1	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUENAN	C506	0,5	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUENAN	C493	1,55	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUENAN	C305	0,46	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUENAN	C561	1	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C576	2,6	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C121	2,55	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C570	6,34	GAEC TANGUY
PLOUENAN	D741	1,46	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C545	0,59	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C816	0,73	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C826	0,89	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C827	0,54	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C528	0,64	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C516	0,61	GAEC TANGUY
PLOUENAN	B 1132	5,18	GAEC JAOUEN
PLOUENAN	B 1138	0,34	GAEC JAOUEN
PLOUENAN	D164	1,66	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	D893	1	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	B262	1,41	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	B347	1,58	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	E453	1,28	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E0894 EN PARTIE	2,15	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E895 EN PARTIE	1,8	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E985	0,73	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	B176	0,51	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	C 940 942	1,5	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	C 941 954	1,05	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B 214 215	2,9	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B 237 250 255	3	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B 256	2,2	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B237	0,8	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	C 145 146 154	2,2	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	F220-1017-1019-856	2,4	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F211-1003-1005-1007	2,71	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F1008-1011	1,8	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F277-297-300-301	1,23	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F 621 622 623 624	3,5	M. MADEC STEPHANE
PLOUENAN	F 989 607 608 609 610	4,2	M. MADEC STEPHANE
PLOUENAN	F468	1,13	EARL DU DAIL
PLOUENAN	F593	2,27	EARL DU DAIL
PLOUENAN	F978	0,77	EARL DU DAIL
PLOUENAN	F530	0,95	EARL DU DAIL
PLOUENAN	F531	1,44	EARL DU DAIL
PLOUENAN	F529	1,44	EARL DU DAIL
PLOUENAN	F525	1,24	EARL DU DAIL
PLOUENAN	F526	1,61	EARL DU DAIL
PLOUENAN	B 285-286-287-288	2,5	GAEC LE HIR
PLOUENAN	B 282-714-715-716	1,85	GAEC LE HIR
PLOUENAN	B 279	1,7	GAEC LE HIR
PLOUENAN	1 104 509	1,5	GAEC DE LA ROCADÉ
PLOUENAN	A0963	0,36	GAEC DEROFF
PLOUENAN	A0035	1,46	GAEC DEROFF
PLOUENAN	F0345	0,92	M. JAOUEN GILBERT
PLOUENAN	F0110	1,33	M. JAOUEN GILBERT
PLOUENAN	D 553/153	0,7	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 1038/1036/1120	2,15	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 521/522/523/524/525/526/527	4,6	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 596/698/700	1,56	EARL STEPHAN
PLOUENAN	F 986 604 603	1,6	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 532 540 643	1,5	EARL STEPHAN
PLOUENAN	F 364 367	0,8	EARL STEPHAN
PLOUENAN	RUHOLLO	4	GAEC DE PORSLAND
PLOUENAN	TOUL A HOAT E1 195	1	GAEC DE LA FONTAINE
PLOUENAN	B0289	1,13	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	B0014	1,32	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	B0007-0008	0,67	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	B0804	0,23	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	D 615 616 709	1,45	M. GUIVARCH J
PLOUENAN	D 709	0,75	M. GUIVARCH J
PLOUENAN	D711	0,8	M GUIVARCH JEAN JACQUES
PLOUENAN	F0836	0,23	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	D0612	0,42	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	D1085	0,45	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	D1087	1,09	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	D1089	0,14	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	D1091	0,15	EARL VALY GLAS(LE BER)

PLOUENAN	F0149	0,33	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0159	0,33	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0160	0,82	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0167	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0711	0,01	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0714	0,66	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0751	2,61	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0832	0,69	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0931	0,15	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0510	1,25	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F0168	0,56	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	F 510	1,25	EARL VALY GLAS(LE BER)
PLOUENAN	A494	1,2626	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A497	0,824	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A498	0,7285	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A499	0,6613	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	B116	2	GAEC NEDELLEC
PLOUESCAT	AH173	0,26	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUESCAT	AD687	0,4	GAEC EDERN RAMONE
PLOUESCAT	AS0127-0126-0125-0124	0,66	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW0811	0,28	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS055-056	0,5	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0064-0065	0,47	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0137	0,41	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW0814-0815	0,28	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR082	0,25	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR0181	0,49	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0028	0,33	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0375-0378	0,36	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR087	0,26	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0174	0,15	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AT0443-0481	0,26	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0422	0,23	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW810	0,28	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AV399	0,7	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV048	0,5	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV579	0,5	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV567	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV55	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AW184	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AW163 - 164	0,5	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV587	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AS0225	0,38	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS262	0,62	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AD0614	0,67	EARL KERMOAL YVON
PLOUESCAT	AH0262	0,39	EARL KERMOAL YVON
PLOUESCAT	AV777	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV405	0,6	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AW 864 305 866 867 302 303 307a309	1,89	GAEC QUIOC
PLOUESCAT	AK26a28 17a19 23 342 341 337 322 Lande	4,8	EARL DE L ISLE EN GALL
PLOUESCAT	47 - 183 - 184 Lanrial	3,9	EARL DE L ISLE EN GALL
PLOUESCAT	AC 418 419	0,41	M. PRIGENT JEAN
PLOUESCAT	AV 227 233	0,47	M. PRIGENT JEAN
PLOUESCAT	AK149 - 178 - 179 - 339 - 340 - 341	4,17	M. VOURCH PASCAL
PLOUESCAT	ZAN	1,2	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	JACKIG	0,85	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	SAIC AR GOENIC	0,6	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	RHUN	1	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	SAPINIERE	1,7	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	MONFRI	0,9	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PITOUN	0,6	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PARC A JOLY	0,85	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	GUINEL	1,8	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	RHUN	0,4	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PULLUSTAN	1,1	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	MANER	1,8	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	GUERS AN AD	1	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	BORD DE ROUTE AD 376 A 38	0,47	GAEC ARGOUACH
PLOUESCAT	BUCH A LAND AD 404 405	1,15	GAEC ARGOUACH
PLOUESCAT	JARDIN AD 375	0,4	GAEC ARGOUACH
PLOUESCAT	LISSIN AD 422 A 430	1,35	GAEC ARGOUACH
PLOUESCAT	RAIL HAUT AD 736 737	0,57	GAEC ARGOUACH
PLOUESCAT	RAIL BAS AD 431 433 A 437	0,26	GAEC ARGOUACH
PLOUESCAT	TOR CLEUZ AD 381 382 384 385 A 387 389 391 A 393 726	1,1	GAEC ARGOUACH
PLOUESCAT	AL 51 52 53 58	3,99	GAEC KERZILIN
PLOUESCAT	AI 140 369	3,14	GAEC KERZILIN
PLOUZEOCH	C462	0,88	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUZEOCH	C463	0,94	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUZEOCH	C480	0,51	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUZEOCH	C481	0,64	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUZEOCH	C478	0,79	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUZEOCH	C479	1,33	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUZEOCH	C485	0,61	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUZEOCH	D859	2	GAEC PIRIOU J P & REGIS

PLOUEZOCH	D890	1	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	D67	1,05	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	H921	0,9	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	B678	0,53	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	B680	0,38	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	B789	0,47	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	A418	0,58	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	A246	0,32	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	A247	0,5	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	C47	0,86	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	C1943	0,8	EARL DE KERGADEDEC (LANC
PLOUEZOCH	B 64	0,87	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 469	3,43	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 70/71/72/73	2,96	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 1254	1,3	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 646	1,6	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	C403	2,38	M. MERCIER GILLES
PLOUEZOCH	C393	3,04	M. MERCIER GILLES
PLOUEZOCH	C402	3,17	M. MERCIER GILLES
PLOUGAR	C1263 - 236	1,11	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	D786 - 785 - 784 - 1111	1,69	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	B1082 - 1077	1	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	B216 - 217 - 219	1,75	GAEC LANNEUNVET
PLOUGASNOU	YB75	2,5	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	YA82	1,47	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	YA91	1	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	18,200	13	GAEC DE TREVIN VRAS
PLOUGASNOU	ZV 2/51/57	7,27	M. MORVAN YVON
PLOUGASNOU	ZT 23	1,05	M. MORVAN YVON
PLOUGASNOU	ZM43	0,59	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM143	0,49	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM34	2,2	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM45	0,21	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM94	0,25	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP42 C	2,48	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP42D	0,18	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP94	1,87	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP89	2,74	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP152	1,51	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP187	0,37	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP179	0,46	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM40	1,64	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM39	0,06	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM26	0,76	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM27	1,54	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZL39a	1	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZN6a	1,01	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM80	1,06	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM81	0,21	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM31	1,54	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM12	0,96	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM13	1,54	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM15	0,82	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM145	3,4	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZR4	0,64	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZN21	1,31	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZP86	1,2	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM32	0,6	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZM66A	0,77	SCEA GOURVIL
PLOUGASNOU	ZI 72	2,16	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	ZB 92 94 95	5,58	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	ZB 109 121	2,2	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	YA 90	1,2	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	YA 92	1	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	ZY 81 LE ROHOU	4,83	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY82 PENALLAN	5,01	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY138 KERVENY	2,3	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY139 KERVENY	10,5	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZX 11 KERNY	2,3	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZX 96 RUMAIN	4,5	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	BB40 RUMAIN	3,6	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZC92	2	EARL DU MERDY
PLOUGASNOU	ZL 160	1,8	EARL DU MERDY
PLOUGASNOU	ZR148	0,8	M. MERCIER GILLES
PLOUGASNOU	ZR8	2,59	M. MERCIER GILLES
PLOUGASNOU	ZR122a	2,01	M. MERCIER GILLES
PLOUGONVELIN	ZO47	1,3	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZN9	0,72	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZN 25 213	2,74	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZI 22	0,35	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZI 26	1,26	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZK14 - 149 - 151	3,9	M. PODEUR CHRISTIAN
PLOUGONVELIN	44 47	3,8	EARL PRAT MELOU
PLOUGONVELIN	103	1,3	EARL PRAT MELOU

PLOUGONVELIN	ZN69	2,6	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZN239	3,3	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZM63	1,2	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZM62	0,35	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZM78	0,42	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZM77	0,54	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZM91	2,85	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZM51	1,13	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZM1163	2,81	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK125	3,19	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK124	3,21	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK119	0,56	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK120	1,06	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK170	0,72	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK115	0,8	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK114	1,08	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK185	2	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZK187	3,97	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZO18	2,23	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZL111	0,53	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZL182	7,05	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZL48	0,72	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZL46	0,81	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZL45	0,31	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZA52	0,8	EARL DE TREMEUR HUELLA(L
PLOUGONVELIN	ZO 56	1,7	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
PLOUGONVELIN	ZO 49	0,87	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
PLOUGONVELIN	ZO 100	1,3	EARL SAINT MATHIEU (LAIN
PLOUGONVELIN	ZB 135 A	10	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 115	3,53	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 105 106	2,95	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 114	2,95	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVEN	ILOT N°7 ZI 152	1	MME LARHANTEC MARIE FRANCE
PLOUGOULM	AZ 255-256	1,13	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BC 128-165	1,93	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BC239-240	1,33	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BC143-137-138	1,07	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BC260-73	2,11	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	AV 258	1,31	GAEC DES RIVES
PLOUGOULM	AV 2/3/4/8/9	8,33	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	BC 11/12/13/16	4,4	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	PEN AN TRAON	6	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	AW20	0,6	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW260	0,75	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW265	0,8	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW258	1	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW20	0,6	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW260	0,75	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW265	0,8	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW258	1	EARL CASTEL
PLOUGOULM	CHAMP MAISON	2	EARL EDERN JEAN-YVES
PLOUGOULM	CHAMP HAMON	1	EARL EDERN JEAN-YVES
PLOUGOULM	AN11 - 12	1,3475	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AI29 - 49 - 50 - 51	0,6	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	A191	0,8537	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AN328 - 334	0,7535	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AO74/233/234	1,91	GAEC STEPHAN
PLOUGOULM	AY38	1,83	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY33	0,35	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY159	1,5	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY24	1	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AW 186 187 189 192 193 188	3,4	GAEC DE POULESQUE
PLOUGOULM	AW 179 176 178 177	3,37	GAEC DE POULESQUE
PLOUGOULM	D 682 683	1,34	SCEA ROUSSEAU
PLOUGOULM	AN0010	1,8	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	LE VUR AO 47 49 50 51	4	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	AI 190	0,8	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	AN 484 487	1	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	AX0159-0160	0,54	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0163-0164	1,33	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0148-0150	1,39	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0152-0153-0154	0,76	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0270-0271-0272-0273	1,02	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0186-0187	1,63	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AW198	0,45	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW196	0,18	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW161	0,8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AX231	1,24	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW174/175	0,8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW151	0,8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW159	1,55	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AX69	0,54	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW175	0,8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AN 172 173 380 381	3,76	GAEC DE KERVIAN

PLOUGOULM	AV 104 136	1,5	GAEC CASTEL
PLOUGOULM	AH 73	0,21	M. MESGUEN JEAN FRANCO
PLOUGOULM	AK 146	0,1	M. MESGUEN JEAN FRANCO
PLOUGOURVEST	A150	1,2	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 99 100	0,5	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 292 293 226 187 304	1,8	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 312 313	0,7	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 555 557	0,5	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	KEROULLE	0,6	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUGOURVEST	B 901 902 905	1,9	M. CLOAREC JOEL
PLOUGOURVEST	B 1295 1296 231 Goasnavalen	2,2	M. CLOAREC JOEL
PLOUGOURVEST	ILOT DACHEN A 143 à 146	2,4	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUGOURVEST	ILOT BRANDEL A 616 à 618 642 643	2,7	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUGUERNEAU	G0015-0016-0017	0,95	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0018-0019-0020	1,19	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0021-0022	0,58	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0027-0028	0,43	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0033	0,53	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0035-0036	0,74	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0037-0038	0,77	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0943	0,3	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0963	0,38	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	E317 - 319	0,63	EARL LE HIR
PLOUGUERNEAU	E848 - 849 - 850	0,57	EARL LE HIR
PLOUGUERNEAU	O1136-1648-1658-P189-227-363-429-893-894-372-384-373	9,02	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	P701-702-785-A872-876-953-954-955-1733-881-883-B22-23-24	5,18	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	A779 - 786 - L1772 - 1774 - 1776 - 1778 - L46 - 47 - 50 - 51	3,59	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	ZA102 - 217 - ZB16 - 17 - 7 - 8 - C680	4,85	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	B1246&1248-1263&1267-2244-2246-2268-1209-1234-2262-2264-2	4,1	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	B2238 - 2240	0,73	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	H1079/735/771/776/1008/1009/792/778/777/770	4	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	H811/797/798/801/800	2,7	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	H888/919	1,2	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	G740	1,1	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	G735	1	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	G841/868/867/865/864/856/858	2,4	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	ZB106 - 107 - 108	2	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	ZB105 - 61	1,8	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	ZB98	1,5	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	G826/827/828	0,9	GUEVEL JACQUES
PLOUGUERNEAU	L749/750/746/745/753/754/755/780/781	3,64	GAEC BRO AN AVEL
PLOUGUERNEAU	L744	0,64	GAEC BRO AN AVEL
PLOUGUERNEAU	ZA0026	0,98	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	ZA0080	1,92	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	C0204	0,38	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	CHAMP HAUT YVETTE	1,8	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	CHAMPS MOBIL HOME	1,72	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	GRAND DERRIEN	4,5	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	BARBARA	1,5	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	ZH77-78	1,33	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZE44	1,31	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZH131-132-73	4,15	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZE43	3,2	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZB45-48	0,18	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZA1-237	2,7	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZH134	2,4	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	L502-503-504-43-96-97-1622	2,4	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZA115-ZB48-45	3	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	PRAT	1,5	GAEC DE LANRIVAN
PLOUGUERNEAU	LEND	2	GAEC DE LANRIVAN
PLOUIDER	B262-263-1513-1511	1,72	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	H145-147-1241-1242	1,93	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	H323-324	0,89	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	B220-225-1507	1,33	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	HC12-5-6	2,09	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	HB151	2,31	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	B1473-1468-314-310-311-1211	3,11	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	A84	0,21	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A85	0,33	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A86	1,01	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A114	0,34	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A353	0,55	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A141	0,29	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	AB3	0,21	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	AB4	0,18	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	ILOT 20 Park ar Groas	3,3	EARL LE MENN
PLOUIDER	CHAMP ANDRE	3	EARL LE MENN
PLOUIDER	ILOT 1 GABY	4	LE MENN SEBASTIEN
PLOUIDER	CHAMP GILBERT	4	EARL DE KERDIVES
PLOUIDER	CHAMP ANDRE	6	EARL DE KERDIVES
PLOUIDER	A927	0,48	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A740-1102-1105-1106-1108&1110 1112-1113-1116-1117-1119-11	1,58	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A640-762-1114-591-592-593-597-598-601-669-611	3,09	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A719-720-721	0,61	M. THOMAS JOSEPH

PLOUIDER	A607-608-609-610-611	0,8	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A586-587-588-589-600-601-602-603-605-606	2,35	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A595	0,63	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A591-592-594-590-596-597	2,4	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A567	0,45	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A697-699-698	0,62	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	MENECHOU	2,05	GAEC DE PEN AR CREACH
PLOUIDER	C933-934-935-938-961	1,4	GAEC DE KERVETOC
PLOUIDER	C964	0,38	GAEC DE KERVETOC
PLOUIDER	D171-172-1153	0,58	GAEC DE KERVETOC
PLOUIDER	D191-192-193-196-1139-1140	3,31	GAEC DE KERVETOC
PLOUIDER	C608-610-611-612	4,27	GAEC DE KERVETOC
PLOUIGNEAU	ILOT N°2 LT 334	1	MME. LARHANTEC MARIE FRANCE
PLOUMOGUER	YD 108	2,57	LE HIR
PLOUNEOUR TREZ	F410	0,44	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F75-76-77-78	0,8	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F240-241	0,61	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F416	0,5	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F1057-1058-1059	0,6	GAEC OLLIVIER
PLOUNEOUR TREZ	F 0540	0,6	MME HABASQUE NADINE
PLOUNEOUR TREZ	E171-177	1,35	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F548-550	1,45	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F1476	1,11	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	B 18 19	1,08	EARL MORVAN
PLOUNEOUR TREZ	F 941 965 966	1,3	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1018 1024 1031 1032	0,8	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1132 1133	0,8	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1148 1151	0,6	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 1050-1051-1045-1046	1	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 994 986 985	0,7	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 1034 1033 1151	1,75	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 712 713	0,9	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 750 746 743 749	0,95	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 972	1,2	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0422/0426	0,81	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0470	0,57	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0305/0382/0425	1,48	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H467/0061	0,58	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0062	1,17	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0161/0462	0,71	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0466/0468	0,64	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0473/0477	0,69	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 581 563 564 727 569 570	3,08	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 269 270 271 272 274 275	2,64	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 361 362 364	0,99	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 30 31	1,49	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 76 88 90 918 919 921 922 924	2,77	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 292 832	1,69	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 108 109 110 111 112 115	2,26	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1155	0,7	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 418-419-420-984-986-987-989	2,2	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	h 98 99 115 à 119	4,62	GAEC DE KERGONGAR
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 756 746 741 747 748 749 751 752 754 753	1,7	GAEC L S M
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 954	0,3	GAEC L S M
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 590 - 489	1,2	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 560 - 561 562 1145	2,8	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 393 394	2,25	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 526	1,77	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 527 528	1,45	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 513 514	1,03	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 403 387	5,05	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	AC 43 44 H 489	0,91	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 43 44	0,91	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1400	0,89	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1135	0,57	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1097	0,38	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1098	0,28	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1099	0,62	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1100	1,07	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2422	0,84	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1592	1,14	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1676	0,41	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1679	0,05	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1593	0,08	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B653	0,65	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1212	3,14	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1228	0,57	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1238	0,36	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1239	0,24	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H11	0,42	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H12	0,74	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H22	1,02	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H23	0,37	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H24	0,96	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC

PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2063	1,08	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C623	0,54	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C624	1,05	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1081/1084	2,2	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1082/1083/1108/1109	3,22	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1141/1142/1143	1,73	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1146/1147	2,22	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D519/520	3,58	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D535/543	1,63	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E511/512/513/516	2,37	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E889/891	0,94	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D649/650/651/652	0,9	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1550a1555 370a374 403a407	7,05	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D873/1426	0,93	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D610/612	0,43	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1105/1106/1107	2,34	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1149/1151/1980/1982	1,97	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	AB265-1532-AC1a	0,9	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 524	0,38	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H5225	0,31	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H547-548a-538a	0,95	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D587-588-1389	1,5	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H93-94-95-96	2,56	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H357-1784	0,91	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H351-352-354	0,8	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H382	0,94	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H518-485-484-AC37-38-36-	1,74	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2055	1,46	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H152 153 155	1,9	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 167	1,53	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H165	1,53	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2367 163 162	2	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 523	0,38	M. LE BRAS JEAN-PIERRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 40/41/42	1,79	GAEC KERDIVEZ
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 87/91/1628/1629	2,71	GAEC KERDIVEZ
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0013 - 0014 - 0015 - 0149 - 0150 - 0157 - H1712	2,8	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0728	0,24	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0744	0,28	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0799	0,64	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1193	0,2	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1198	0,66	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1233	0,25	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1749	0,54	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2078	0,54	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2080	0,25	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H387/1787	2,04	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H92	1,3	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H36	1,22	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H39	0,5	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H78/79	0,6	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H86	0,58	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H381	1,6	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H398	0,9	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E8/9	2,6	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E7/10	1,5	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E26	1,1	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E37	0,95	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H400/401	0,5	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D949	1,1	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D957/1301/954/955	1,7	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D910/911	1	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E936 937 942 1001	1,92	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E911 914 916 917 919 920 85 93	3,8	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E94 99 923 928 933	2,05	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1452 1455 1457	1,5	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D672 1163 1166 1167 1169	1,59	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR GUEAR	3,75	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	MECHOU GOUEL	2,21	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 22	1,67	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 23	0,41	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 261 262	0,53	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 161 139	0,46	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 1499	0,4	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA FONTAINE	0,93	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR BER	0,69	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA MAISON	1,03	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B964	0,42	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C208/209/210/214	1,67	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C107/115/120/121	3,23	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C88	2	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C109	1,9	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C89	1	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B165/166/163/267/268/1473/1474	0,7	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B31	0,54	GAEC DE KERVINOT

PLOUVEVEZ LOCHRIST	B38/39/76/79/80	2,3	GAEC DE KERVINOT
PLOUVEVEZ LOCHRIST	C429/428/427/426/418/417/414	5,56	GAEC DE KERVINOT
PLOUVEVEZ LOCHRIST	C1014/1037	2,45	GAEC DE KERVINOT
PLOUVEVEZ LOCHRIST	C593/594	0,97	GAEC DE KERVINOT
PLOUVEVEZ LOCHRIST	C385/386/387	0,78	GAEC DE KERVINOT
PLOUVEVEZ LOCHRIST	C199	0,55	GAEC DE KERVINOT
PLOUVEVEZ LOCHRIST	C206 - 207 - 216 - 217 - 218 Kermoguene	2,65	EARL DE L ISLE EN GALL
PLOUVEVEZ LOCHRIST	C983 - 918	0,32	M. VOURCH PASCAL
PLOUVEVEZ LOCHRIST	B958	0,6	M. VOURCH PASCAL
PLOUVEVEZ LOCHRIST	A1262	0,5	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUVEVEZ LOCHRIST	A1296	0,59	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUVEVEZ LOCHRIST	A1309	0,75	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUVEVEZ LOCHRIST	H708 700 722 723	2,58	GAEC DE KERDELANT
PLOUVORN	A2 239	0,5	EARL DES SOURCES (BOULCH
PLOUVORN	A685-686-687	1,71	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A959-659-660	1,76	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A1714-1667	1,21	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A618-620	0,47	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A545-546-547	1,7	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A639-640-641-642-643-644	3,66	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A 560	1,2	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 558 559 555 556	3	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 563	0,8	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 552 565 566	2,3	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 592 945 1061 950 949 1055 1056	2,5	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 1700 951 608	0,8	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 181	1,2	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 100 101 102 96 97 98 99 73 74 75 76 79	10	GAEC TANGUY
PLOUVORN	A 937 938 119 939 125 126 810 942 909 127	4,5	GAEC TANGUY
PLOUVORN	B240/241/242	3,08	MME ARGOUACH FLORENCE
PLOUVORN	C 51/52	1,48	EARL STEPHAN
PLOUVORN	A843 - 844 - 845 - 846	1,5	EARL LE SAINT
PLOUVORN	H152-219-220-225-226-227-228-229-230-253-270-272	7	EARL LE SAINT
PLOUVORN	GRAND CHAMP	3,6	TREVIEN ERIC
PLOUVORN	KERGUDON	2,4	TREVIEN ERIC
PLOUVORN	HANGAR	2	TREVIEN ERIC
PLOUVORN	B1152-1032	1,59	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1023-1034-1029-1028-1027	3,14	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1015-1014-1016-1017-1018	2,9	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1204	1,54	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1202-1200	1,8	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B593-596	1,75	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B583-584-588	1,86	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	C 653 654 655 656 657 1566 1568	3,9089	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	C 636 637 649 650 1570	2,1437	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	C 1296 1297	3,4283	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	C 1131 1132 1134 1136 1138	2,8353	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	B 341 351 A 355 1577 1579	2,5	GAEC DE PEN AR MILIN
PLOUVORN	B 882 879 1180 1188	1,7	LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B 1196	0,7	LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B 259 260 1433 1440	1,82	LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B662-663	1,25	LE GALL JOEL
PLOUVORN	D107-109-1521-1510-1505-110-1465	3,2	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	D440-1137-441-442	3,2	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	D443 444 445	1,8	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	D1636	1,4	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	A2669	0,61	M. MEAR
PLOUZEVEDE	PARC PENZE	2,33	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	ILOT SAINT LAURENT	3,16	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	COCAGNE	5,27	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	ILOT DE LA MAISON	5,26	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	B231 - 232 - 233 - 249	1,63	GAEC LANNEUNVET
PLOUZEVEDE	B261 - 262 - 263	1,59	GAEC LANNEUNVET
PLOUZEVEDE	A130-131	0,88	M. REUNGOAT JEAN LUC
PLOUZEVEDE	A160	0,48	M. REUNGOAT JEAN LUC
PLOUZEVEDE	C2 381-380	1,4	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	C2 701	1	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	B2 458	1	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	ILOT 14	1,5	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	C11-12-13	0,76	GAEC DE L'ALLEGROAT
PLOUZEVEDE	C21-22-23	2,59	GAEC DE L'ALLEGROAT
PLOUZEVEDE	C1-2-24-26-27-28	2,73	GAEC DE L'ALLEGROAT
PLOUZEVEDE	C3-4-5-6-8-834	1,41	GAEC DE L'ALLEGROAT
PLOUZEVEDE	A1092a1097-1121-1122-2388-2391-2395 1086-1087	4,92	GAEC DE L'ALLEGROAT
PLOUZEVEDE	A1120-1123-1124-1125	2,44	GAEC DE L'ALLEGROAT
PLOUZEVEDE	A1132-1133-1134-1147-1148	4,14	GAEC DE L'ALLEGROAT
PLOUZEVEDE	E90 - 83 - 84 - 85 - 86 - 61 - 60	5,8	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	E54	1,54	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	E728 - 730	2,05	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	E711	0,94	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	A1709-2413a2415-2516a2519 1049-1050-1058-1053	3	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	A2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530	4	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	D186 191(partie)	0,8	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	PARTIE DU 171 COATIVELLEC	0,5	GAEC DE QUISTILLIC

PLOUZEVEDE	PARC AR LEUR	0,7	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	KERGUEDAL	0,75	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	E 1173 598 602 820 821 601 600 599	4,5	M RUNGOAT
PLOUZEVEDE	E 1183 1181 1179 1177 875 1175 562 561 504	5,3	M RUNGOAT
PLOUZEVEDE	E328-329-330-331-332-333-334-335-336	3,13	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUZEVEDE	ILOT 1	3,13	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUZEVEDE	ILOT 3 E 702 704 708 709	1,82	M. RIVOALLON ANNIE
PLUFUR	D 271 272	1	GAEC BIHAN
PLUFUR	C 461	1,18	GAEC BIHAN
ROSCOFF	AR11/13	0,92	MR POISSON OLIVIER
ROSCOFF	AT 701 702	0,62	GAEC DU MANOIR (MOAL)
ROSCOFF	AM0056	0,29	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AN0204	0,34	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AT0672	0,52	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AB0506	0,4	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AT0780	0,81	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AT116-117-118	0,68	GAEC MARCHALAND
ROSCOFF	AO0143	0,57	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AO0072	0,33	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AO0158	0,42	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AB103-104	0,44	M GUIVARCH JEAN JACQUES
ROSCOFF	AT 25 26	0,83	M CHAPALAIN BERTRAND
ROSCOFF	AH0020	0,16	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AL0278	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0015	0,04	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0029	0,35	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0260	0,32	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0343	0,24	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AE0047	0,13	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AP0103	0,19	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0144	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AL0049	0,29	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0440	0,7	EARL VALY GLAS(LE BER)
SAINT JEAN DU DOIGT	ZB 41 44	2,03	EARL SILLIAU
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 22	1	GAEC CROC
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 56	1,13	GAEC CROC
SAINT JEAN DU DOIGT	ZT0028A-0028B-0029	2,78	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 86 87	15,7	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT 20	15,8	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT 42	6	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 28	1,62	GAEC PIRIOU J P & REGIS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 29	0,149	GAEC PIRIOU J P & REGIS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 30	0,874	GAEC PIRIOU J P & REGIS
SAINT JEAN DU DOIGT	38	1,7	GAEC DE TREVIN VRAS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZP47	0,87	SCEA GOURVIL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZO 8	1,34	SCEA GOURVIL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZR 319	3,02	SCEA GOURVIL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZR64	4,68	SCEA GOURVIL
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot1	4	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot2	16	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot3	2,5	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot4	3,6	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot5	5	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot6	5	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot8	2,7	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	Ilot10	7	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZT57	0,79	M. MERCIER GILLES
SAINT JEAN DU DOIGT	ZS17	4,9	M. MERCIER GILLES
SAINT MARTIN DES CHA	AO48	1	MME PAUGAM DENISE
SAINT MARTIN DES CHA	C85	0,3	MME PAUGAM DENISE
SAINT MARTIN DES CHA	C79	0,3	MME PAUGAM DENISE
SAINT POL DE LEON	BE356	0,31	EARL CASTEL
SAINT POL DE LEON	AZ0024	0,97	M. JAOUEN GILBERT
SAINT POL DE LEON	AX 144 RUNNIG	1,5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 171 213 MAISON	1,16	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY0110 HANGAR	0,6	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX155 156 TRIANGLE PJ	1,03	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 136 DOLMEN	1,66	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 40 F JACQ	2,2	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 131G SEVERE	0,9	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX55/56/57/62/63/64 DOLMEN J	1	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY144 ROUTE LA GROIS	0,5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AZ 213 273 288 289 JERUSALEM	2,54	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 344 KERIVEN	0,8	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 209 KERIVEN	0,89	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 210 KERIVEN	0,6	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 212 217 KERIVEN	1,26	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 32 33 34 LA CROIX	3,89	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AT 32 LA MADELEINE	1,07	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 147 LIEUSNEMEUR	0,53	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 150 239 240 PARC AR RAOUL	0,96	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 43 PARC A GOAS	0,54	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 134 135 136 PARC THIERRY	1,5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 151 154 RECT PJ	0,77	GAEC DU PONT DE LA CORDE

SAINT POL DE LEON	AY 132 133 RIVOALLON	1,36	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 108 109 WARM BRAS	1,41	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	BI217 HADET	1,3	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI43 PORS	2,62	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI30/45 ROZ	2,33	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI38/39/40 LAN AR COAT	2,98	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI218 LEDAN	1,06	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BM 143	0,56	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 60	0,41	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 63	0,5	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 61	0,67	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	AW234	0,75	SCEA ROUSSEAU
SAINT POL DE LEON	BI42	1,07	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BD0011/ 0012	2,3	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 6	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 7	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 9	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 10	1,5	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	AC0011-0012	1,34	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BD0191-0223-0224	1,25	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BD0217	0,73	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BD0266-0268	0,92	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BE0156	0,96	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BD0212-0214	1,66	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BK94/96	1,5	MR POISSON OLIVIER
SAINT POL DE LEON	BM280/281	1,7	MR POISSON OLIVIER
SAINT POL DE LEON	AC0045	0,28	EARL LE MENGLEUZ
SAINT POL DE LEON	BL0097	0,58	EARL LE MENGLEUZ
SAINT POL DE LEON	BM360	0,73	GAEC MARCHALAND
SAINT POL DE LEON	AB449	0,65	GAEC MARCHALAND
SAINT POL DE LEON	BD0222	0,5	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BM497-498	0,55	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	AB0214-211-212	0,64	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BK 210	0,75	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	AB474	0,15	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	AB117-118-132	1,6	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	AK62	0,75	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	BL 218	1	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	AC0075	0,77	EARL VALY GLAS(LE BER)
SAINT POL DE LEON	BC0013	1,01	EARL VALY GLAS(LE BER)
SAINT POL DE LEON	BC0014	1,08	EARL VALY GLAS(LE BER)
SAINT POL DE LEON	BM 323 518 KERJEAN	0,35	EARL VALY GLAS(LE BER)
SAINT POL DE LEON	AX3-4-5-6-11-12-13	3,3	MR CAROFF ALAIN
SAINT POL DE LEON	AW247-248-251-337-338	3,3	MR CAROFF ALAIN
SAINT POL DE LEON	AZ237	1,46	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ238	1,89	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ243	0,17	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ 242 235 233 275 236	2,5	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ103	0,6	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ102	1,1	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ291	1,1	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BD193	0,9	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BD234	0,3	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BD279	0,5	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BH487	1,35	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH329	0,49	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH330	0,17	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH182	0,34	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH183	0,96	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH180	0,94	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH176	2,52	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC9	1,21	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC11	1,35	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC10	1	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC32	0,62	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0220	0,58	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0253	0,92	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BK0077	0,51	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AC0024	0,6	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0019	1,46	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0126	0,35	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0128	1,68	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0219	0,38	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AE0484	0,63	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AB0446	0,59	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AC0023	1,25	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0018	1,29	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0037	1,83	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0122	2,08	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0125	0,88	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0020	0,53	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0021	0,49	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH 113	0,52	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BH 126	0,66	M. JACOB JOEL

SAINT POL DE LEON	BH 141	0,45	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BL005	0,33	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH120	1,04	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH151	0,71	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BC171	0,68	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH97	1,17	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH99	0,65	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BK 179 180	0,56	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 50	0,68	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 116	0,93	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 117	0,51	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BM579	0,66	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM291	1,16	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM32	1,13	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM91	0,6	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM07	0,89	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM288	1,03	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM 138	0,8	GAEC DE THEVEN COZ
SAINT POL DE LEON	BM 207	0,5	GAEC DE STREAT JOLY
SAINT POL DE LEON	BH 9 290	0,75	M. JACOB FRANCOIS
SAINT POL DE LEON	BL225-BM155-158-033-496	2,9	GAEC DE KERBRUZUNEC
SAINT VOUGAY	B144	0,32	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	A687 689 691 693 695	0,51	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	A579 580 581 582	1,78	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	C 89 90 155 157 1446 1784 1786 1788	2,44	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	B95/105/106/107	2	GAEC DE KERVINOT
SANTEC	AN112 - 113 - 114 - 138	1,25	M. JACOB JACQUES
SANTEC	AM100	0,58	GAEC MARCHALAND
SANTEC	AT0110 ST CLAUDE	0,44	EARL VALY GLAS(LE BER)
SANTEC	AR4	0,27	GAEC DU POULDU
SANTEC	AS7-14	0,62	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT150	0,41	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT842-822	0,36	GAEC DU POULDU
SANTEC	AE116-117-118-119-122	0,57	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO46	0,3	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO52	0,35	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT493	0,2	GAEC DU POULDU
SANTEC	AK113-116-117-121	0,49	GAEC DU POULDU
SANTEC	AM123	0,39	GAEC DU POULDU
SANTEC	AN33	0,37	GAEC DU POULDU
SANTEC	AE279	0,61	GAEC DU POULDU
SANTEC	AM266-36	0,89	GAEC DU POULDU
SANTEC	AB118	0,68	GAEC DU POULDU
SANTEC	AB268	0,47	GAEC DU POULDU
SANTEC	AL197-198-199	0,4	GAEC DU POULDU
SANTEC	AM77-89	0,56	GAEC DU POULDU
SANTEC	AD47-48-45-49-46-291-380-378-377-379	0,9	GAEC DU POULDU
SANTEC	AC116-114-117	0,56	GAEC DU POULDU
SANTEC	AC389	0,44	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO26	0,47	GAEC DU POULDU
SANTEC	AT61-62-63-64	0,62	GAEC DU POULDU
SANTEC	AO50	0,49	GAEC DU POULDU
SANTEC	AH0104	0,25	GAEC NEDELLEC
SANTEC	AT 231 233 234 235 243	1	GAEC DE THEVEN COZ
SANTEC	AT 352 353	0,75	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 584 585	0,77	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 371	1,68	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 565	0,5	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT 561 356	1,2	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC	AT535	0,31	M. MESGUEN JEAN FRANCO
SANTEC	AR39-AT144-26AW50-AY208	1,75	GAEC DE KERBRUZUNEC
SANTEC	AB88-90AN121-122AX173-AT178-AD28-401	2,3	GAEC DE KERBRUZUNEC
SANTEC	AB69-AT531-899AZ226	1,51	GAEC DE KERBRUZUNEC
SIBIRIL	AR 84	0,84	GAEC AUTRET
SIBIRIL	AR 103/28/29/30	2,83	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP447 AR 404 405 366 369	2,43	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP 141 140 160	4,08	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP 353	0,9	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AR28 29 30 31 102 103 390 386 98 389	3,82	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AR21 170 171 176	2,22	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AT 212 215 173 176 271 304	3,89	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AW 97 98 127	3,16	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AW 166	0,46	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AV 27 28	1,42	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AP 6	0,81	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AS 59 AT 149 164	4,04	GAEC TANGUY
SIBIRIL	AT 151 159 165 166	4,17	GAEC TANGUY
SIBIRIL	AP18/19/22/23/108/109	5,66	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AL35/34/102/99/95/98	2,61	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AM37	1	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AO 64/67/66/65/82/83	5,38	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AX95/164	2,4	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AR22/24/189/191/194/348/349	3,58	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	BC207/224/225/2/3	4,34	GAEC STEPHAN

SIBIRIL	AO 159/162	0,65	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AM71	1,43	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM69-70	1,18	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM73-74	1,27	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM154	1,66	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP212	0,91	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP216-223	0,7	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP256	1,34	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT14	0,77	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT62-68	0,89	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT92	2,29	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT227	1,49	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT228-229	0,7	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AV74	0,61	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM75	0,63	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM157-159	1,3	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP321	0,68	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP349	1,37	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT46	1,38	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS144	1,12	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS158	2,75	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS159	0,5	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS162-163-164	2,51	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP 263/281/303/307 AR 25	5,77	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AO 99/100 AR 23/169/184/185	3,27	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AS 4 AT 102/133 AP 266/310	2,12	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	BC 104/110/111/112/113/114/274	3,13	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AT 135	0,23	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AR 340/342/343	0,7	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AR 254 242 243 259	3	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AS 39 à 42	4	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AS 78 79	3,29	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AX 61 199 207 58 204 203	4	GAEC DU BAND
SIBIRIL	AS0073	0,4	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0111	0,27	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR225	0,55	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR229	0,71	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR301	1,08	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0075	1,45	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0109	0,69	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS110	0,24	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AP 333	1,06	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 126	0,97	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 138	0,88	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 10 11	0,64	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AS68 GOANMONARCH	1,06	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS276 OLLIER	1,17	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS30/31 KERMENGUY	0,8	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AB355 MENHIR	0,68	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AR244	0,65	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS276	1,17	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS76	1,54	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS77	1,6	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	KERZINGAR	3	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	TROUZIC	1,4	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 60 61 199 200 203	3	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 39 196 204 207	3,2	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 203 200 199	1,7	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 54 61	1,8	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AW 12 372 375 376	0,9	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	KEROUZERN	1,09	GAEC FAUJOUR
TAULE	F 291 292 293 294 295 308	7,49	EARL STEPHAN
TAULE	F 315 281 282 273 284 791 792	5,51	EARL STEPHAN
TAULE	D 107 122	1,22	EARL STEPHAN
TAULE	COZ PUZ	3,8	EARL STEPHAN
TAULE	GROUMELARD	2,2	EARL STEPHAN
TAULE	A3-4-1205	1,98	EARL DE KERASSEL
TAULE	A12	0,67	EARL DE KERASSEL
TAULE	A21	1,08	EARL DE KERASSEL
TAULE	A958	2,41	EARL DE KERASSEL
TAULE	A961	1,38	EARL DE KERASSEL
TAULE	A1203	0,94	EARL DE KERASSEL
TAULE	D2	5,72	EARL DE KERASSEL
TAULE	D3	1,07	EARL DE KERASSEL
TAULE	D4	0,64	EARL DE KERASSEL
TAULE	D6	1,78	EARL DE KERASSEL
TAULE	D7	0,67	EARL DE KERASSEL
TAULE	D9	3,42	EARL DE KERASSEL
TAULE	D10	0,16	EARL DE KERASSEL
TAULE	D756	3,52	EARL DE KERASSEL
TAULE	E25	0,84	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1696	1,09	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1697	0,06	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1698	0,6	EARL DE KERASSEL

TAULE	E1699	0,06	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1700	1,08	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2486	1,13	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2490	1,2	EARL DE KERASSEL
TAULE	E133	3,2	EARL DE KERASSEL
TAULE	E134	1	EARL DE KERASSEL
TAULE	E135	0,84	EARL DE KERASSEL
TAULE	E138	0,8	EARL DE KERASSEL
TAULE	E139	1,57	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2269	0,38	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2271	0,02	EARL DE KERASSEL
TAULE	F1175	1,32	EARL DE KERASSEL
TAULE	F1177	0,44	EARL DE KERASSEL
TAULE	f102 - 103	3	GAEC LES GARENNES
TAULE	f99 - 100 - 927	3	GAEC LES GARENNES
TAULE	E14	1,39	EARL JACOB
TAULE	E15	1,42	EARL JACOB
TAULE	E173-180-181-182-183-184	3,94	EARL JACOB
TAULE	E171-172-2438-2441-2443	2,65	EARL JACOB
TAULE	E151-159	1,35	EARL JACOB
TAULE	E163-169	2	EARL JACOB
TAULE	E164	2	EARL JACOB
TAULE	E147-165	2	EARL JACOB
TAULE	E166-167	2	EARL JACOB
TAULE	E168-169-170-175	1,97	EARL JACOB
TAULE	E504	1,78	EARL JACOB
TAULE	A 854-857-146-147	3,31	M. TANGUY PASCAL
TAULE	A1088-1089	0,7	M. MERRET JACKY
TAULE	A0082	1,88	M. MERRET JACKY
TAULE	A0084	0,85	M. MERRET JACKY
TAULE	A0086	4,3	M. MERRET JACKY
TAULE	A0137	1,2	M. MERRET JACKY
TAULE	A0140	1,37	M. MERRET JACKY
TAULE	A0141	1,74	M. MERRET JACKY
TAULE	A0276	0,36	M. MERRET JACKY
TAULE	B1425-1427	1,44	M. MERRET JACKY
TAULE	A0274	1,72	M. MERRET JACKY
TAULE	E33-56	0,8	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F174/175/193/194	2,2	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F382-383-386	2,11	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1140	1,17	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F388	1,7	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F406/1169/1173	1,77	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F942/1108	0,91	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1165	0,26	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1022/1023	1,7	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F449/1044/1045	1,28	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F435/632	1,27	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F442/1183	3,35	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F664	1,02	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F686	0,79	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1046/1056/1059	1,6	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	A482	0,87	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A486	0,54	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A488	1,59	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A530	1,04	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A851	0,68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A980	1,08	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A983	0,9	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B487	1,28	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B490	1,6	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A500	0,68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A505	0,68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A506	1,71	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B289	0,69	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B1214	0,69	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B673	0,88	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B674	0,72	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B689	0,82	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B690	0,47	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A491	0,84	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A525	0,4	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A529	0,6	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A1283	0,97	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A1286	0,58	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A1287	0,36	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A1289	0,7	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A1293	0,58	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A497	1,05	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A498	0,4	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B0715/0716/0435	2,4	M. CLEACH YVAN
TAULE	B0436/0437/0439/0446	2,42	M. CLEACH YVAN
TAULE	F0629	1,96	M. CLEACH YVAN
TAULE	B435	1,55	M. CLEACH YVAN

TAULE	E23 24 26 27	1,89	M. DANIELOU PHILIPPE
TAULE	PARC AR HOAT	1,5	GAEC DE PORSLAND
TAULE	B1 86 à 92 100 à 104 106 719 720 GUERVEZ	8,39	GAEC LE BIHAN
TAULE	B1 1263 1261 1259 913 ENTRE 2 ROUTES	2,12	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 766 1353 1355 945 942 1257 938 COTE MAISON GARE	1,55	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 96 LESCREECH	5	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 613 PARC GOARNISEC	2,87	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 614 PARC KERIVEN	7	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 630 PARC TREGURER	1,47	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 150 PARC GOACHEAUEL	5,85	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 485 487 1276 1278 1133 TY COZ	7,21	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 1118	0,8	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 223 224 225	3	GAEC LE BIHAN
TAULE	D487/493	2,02	MR CLECH ERIC
TAULE	E 44 70 71	4,05	GAEC DU PLESSIS
TAULE	E142-143-144-145	5,14	GAEC DU PLESSIS
TAULE	E 759 760 761 2116 2118 2122	5,88	GAEC DU PLESSIS
TAULE	E 106 107 108	4,63	GAEC DU PLESSIS
TREDREZ	B497	1,81	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B498	0,63	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B1135	1,66	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B502	0,48	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B504	2	EARL PASTOL PHILIPPE
TREFLAOUENAN	A469-470-483-484	2,58	SCEA DU MOULIN
TREFLAOUENAN	PARC KEROJANTON	4	GAEC LAOUEN
TREFLAOUENAN	ILOT 14 NC 46 47 48 49 50 TERKEIN	2,3	GAEC ROZEC MONOT
TREFLEZ	C267	0,73	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C277/893	0,64	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C561/560/557/556	1,38	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C566	0,77	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C499/503/490/655	2,09	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B489	0,62	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C472	1,26	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C489	0,76	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C922/923	1,45	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C647/648/649/650/651	3,15	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C261/262	1,36	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C275/274	1,69	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B285	0,56	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B254	0,8	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C487	1,09	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C348-349-350-433-434	2,5	M. LE BRAS MICHEL
TREFLEZ	B0520 - 0587 - 1025 - 1043	1,67	M. MARREC PATRICK
TREFLEZ	C0403 - 0404 - 0405	1,04	M. MARREC PATRICK
TREFLEZ	B770	1	GAEC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	B771 - 1046	1	GAEC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	B766	0,5	GAEC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	C708	0,5	EARL GUIVARCH
TREFLEZ	C69/70	0,5	EARL GUIVARCH
TREFLEZ	C264-265	0,99	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C284-285-286-287-289	1,71	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C302-315	2,56	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C326-328	2,12	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C479	0,4	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C554-555-558	2,34	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C563	0,7	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C564-565-573-574-575-577	3,63	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C582-583	0,86	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	A364	1,08	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	B496-497	1,63	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	B550	0,31	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	B779	0,33	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C19-20-22-225-226-834	4,39	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C30-198-846-847	3,15	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C229-230-232-233	2,08	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C240-242-244-887-888	1,8	GAEC DE KERVETOC
TREFLEZ	C251-252-253	1,54	GAEC DE KERVETOC
TREZILIDE	B6-7-8-9	3,16	GAEC DE L'ALLEGOAT
		2569	



Arrêté du 6 avril 2021
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ; ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-001 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun du Finistère,

VU l'arrêté n°29-2021-01-21-001 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée à :

- en ce qui concerne les attributions du service des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe de service,
 - Mme Céline DEROIN, cheffe de la section administrative et budgétaire pour le périmètre du ministère de l'intérieur,
 - Mme Mathilde LEBRET, cheffe de la section administrative pour le périmètre des directions départementales interministérielles,
 - Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
 - Mme Morgane ARNOULT, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,

- en ce qui concerne les attributions du service des finances :
 - Mme Armelle LE DOEUFF, chef du service des finances à compter du 1^{er} février 2021,
 - M. Morgan PIRON, chef du pôle politiques de soutien,
 - Mme Michelle JUHEL, chef du pôle budget de fonctionnement,

- en ce qui concerne les attributions du service logistique et immobilier :
 - M. Claude KERHOAS, chef de service,
 - Mme Bénédicte CHIRON, adjoint et chef du pôle immobilier à compter du 1^{er} février 2021,
 - M. Daniel GOUZIEN, adjoint et chef du pôle logistique,

- en ce qui concerne les attributions du service des relations avec les usagers :
 - Mme Aurore LEMASSON, cheffe de service,
 - Mme Carole MARVY, adjointe à la cheffe de service,

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :
 - M. Yves LE GOFF, chef de service,
 - Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe au chef de service et cheffe du pôle numérique,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents du service des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignées ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses pour le compte des services du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDIs :

- Mme Aurore LEMASSON,
- Mme Carole MARVY,
- M. Charles LAMANDE,
- Mme Claire LE BERRE,
- Mme Ghislaine PERON,
- Mme Isabelle COGUEN
- M. Didier BRAUT
- M. Patrick BRETON
- Mme Monique SANZ CASAS
- Mme Laurence CERQUEIRA
- M. Jean-Michel PERON
- M. Charles LE GUEN
- Mme Marie-Laure LE GUEN

Article 3 :

L'arrêté n° 29-2021-01-21-001 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère est abrogé

Article 4 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du
secrétariat général commun départemental

signé

Diane SANCHEZ



Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez

85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Direction des Ressources Humaines

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

<p>Rédigé par :</p> <p>Marianne BERNARD Encadrante carrières</p>	<p>NOTE DE D'INFORMATION N° 2021-023</p>	<p>Faite le : 29/03/2021</p> <p>Diffusion : 01/04/2021</p>
<p>OBJET : Avis de concours pour préparateur en pharmacie hospitalière classe normale</p> <p>DESTINATAIRES : Ensemble tous les services</p>		
<p>Un concours de préparateur en pharmacie hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier de Douarnenez :</p> <p>DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 1^{ER} AVRIL 2021</p> <p>FILIERE : MEDICOTECHNIQUE</p> <p>GRADE : PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE</p> <p>NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ : 01</p> <p>Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale, dans les conditions fixées par :</p> <p>Le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ; Le décret n° 2016-638 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des corps médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ; L'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury ; L'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise née de l'épidémie de Covid-19 ; L'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire.</p> <p>CONDITIONS A REMPLIR : Peuvent faire acte de candidature les Préparateurs en Pharmacie Hospitalière (PPH) contractuels, détenteurs soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.</p> <p>MODALITES D'ORGANISATION Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise née de l'épidémie de Covid-19 ; Ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire.</p> <p>Ces modalités s'appliquent pour le présent concours.</p>		

NATURES DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité du concours sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Epreuve d'admission

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de son parcours professionnel et les acquis de l'expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que des diverses formations auxquelles il a bénéficié (5 minutes maximum). Le jury disposera, à cet effet, du dossier de candidature.
- d'un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, motivation, ses compétences et connaissances techniques, la connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce, la connaissance de l'établissement et ses règles internes de fonctionnement, son aptitude à exercer des missions de préparateur en pharmacie hospitalière, la connaissance des règles déontologiques propres à sa profession et sa capacité à s'intégrer durablement dans une équipe hospitalière. Au cours de l'entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles (durée : 20 minutes).

DEPOT DES CANDIDATURES :

La demande d'admission à concourir comprend la demande écrite sur papier libre, le dossier d'inscription ainsi que les pièces constitutives à savoir :

Composition du Dossier de candidature

- 1° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2° Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;
- 3° Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines.

ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines :

**par courrier recommandé avec accusé de réception
au plus tard 03 mai 2021
le cachet de la poste faisant foi**

auprès de Madame Marianne BERNARD, Encadrante carrière
CENTRE HOSPITALIER MICHEL MAZEAS
85 RUE LAENNEC – BP 156
29171 DOUARNENEZ CEDEX

Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.

Pour le Directeur des Ressources Humaines
et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière

Marion LE ROUZO

<p>Rédigé par : M. BERNARD Adjoint des cadres Hospitaliers</p>	<p>NOTE D'INFORMATION N° 2021-026</p>	<p>Faite le : 31 Mars 2021 Diffusée le : 1^{er} avril 2021</p>
<p>OBJET : Avis de concours sur titres pour l'accès au premier grade d'Infirmier en soins généraux DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical</p>		
<p>DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 1^{er} avril 2021 FILIERE : Soignante GRADE : Infirmier en soins généraux de 1^{ère} grade NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ : <u>8</u></p> <p>- Un concours sur titres est ouvert le 1^{er} Avril 2021 par le Centre Hospitalier Michel MAZEAS, en application du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. en vue du recrutement de :</p> <p style="text-align: center;">8 Infirmiers en soins généraux et spécialisés – 1er grade au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez</p>		
<p>CONDITIONS DE CANDIDATURE</p> <p>Peuvent faire acte de candidature les infirmiers contractuels, détenteurs d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier, ou titre de formation liste dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique) soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du Code de la Santé Publique.</p>		
<p>Nature des épreuves</p> <p style="text-align: center;"> Phase d'admissibilité</p>		
<p>La phase d'admissibilité du concours sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.</p>		
<p style="text-align: center;"> Epreuve d'admission</p> <p>L'entretien à caractère professionnel se compose :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • d'une présentation par le candidat de son parcours professionnel et les acquis de l'expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que des diverses formations auxquelles il a bénéficié (5 minutes maximum). Le jury disposera à cet effet du dossier de candidature. • d'un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, motivation, ses compétences et connaissances techniques, la connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce, la connaissance de l'établissement et ses règles internes de fonctionnement, son aptitude à exercer des missions IDE, la connaissance des règles déontologiques propres à sa profession et sa capacité à s'intégrer durablement dans une équipe hospitalière. Au cours de l'entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles (durée : 20 minutes). 		

ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines :

**par courrier recommandé avec accusé de réception
au plus tard le 3 Mai 2021
le cachet de la poste faisant foi**

AUPRES DE MARIANNE BERNARD, ENCADRANTE CARRIERE
CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ
85 RUE LAENNEC – BP 156
29171 DOUARNENEZ CEDEC

PIECES A FOURNIR

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :

- ✚ demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- ✚ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- ✚ dossier de candidature renseigné
- ✚ copie du diplôme professionnel d'Infirmier en soins généraux
- ✚ copie de l'attribution du numéro ADELI

Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines.

Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.

**Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière,**

Marion LE ROUZO



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'arrêt de Brest

A Brest

Le 07/04/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/06/2020 nommant Monsieur BOIVENT Fabien en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. CAPITAINE Pascal, capitaine à la Maison d'arrêt de Brest à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. CAPITAINE Pascal, capitaine à la Maison d'arrêt de Brest, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Brest

Le 07/04/2021

Le chef d'établissement,

Fabien Boivent



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'arrêt de Brest

A Brest

Le 07/04/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/06/2020 nommant Monsieur BOIVENT Fabien en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme CUCCIA Laurence, attachée d'administration à la Maison d'arrêt de Brest à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme CUCCIA Laurence, attachée d'administration à la Maison d'arrêt de Brest, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Brest

Le 07/04/2021

Le chef d'établissement,

Fabien Boivent



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'arrêt de Brest

A Brest

Le 07/04/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/06/2020 nommant Monsieur BOIVENT Fabien en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme GALERNE Isabelle, lieutenant à la Maison d'arrêt de Brest à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme GALERNE Isabelle, lieutenant à la Maison d'arrêt de Brest, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Brest

Le 07/04/2021

Le chef d'établissement,

Fabien Boivent



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'arrêt de Brest

A Brest

Le 07/04/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/06/2020 nommant Monsieur BOIVENT Fabien en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme LE CLERE Lucie, directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Brest à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme LE CLERE Lucie, directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Brest, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Brest lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Brest

Le 07/04/2021

Le chef d'établissement,

Fabien Boivent



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à
Madame Véronique DESCACQ
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

42, boulevard Duplex - 29320 QUIMPER Cedex - Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée à Mme Véronique DESCACQ à l'effet de signer, au nom du préfet du Finistère, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;

12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, Mme Véronique DESCACQ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité fonctionnelle, par décisions notifiées et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2021

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ